

**Master II Histoire du droit**

P<sup>r</sup> Jean-Marie CARBASSE  
P<sup>r</sup> Jean-Luc CORONEL de BOISSEZON

**ENJEUX MODERNES ET CONTEMPORAINS DU DROIT PUBLIC EN EUROPE**

**Dossier de textes**  
suivi d'une  
**Bibliographie**



Illustration : *Allégorie sur Hugo Grotius et la paix de Westphalie*, par Gerard Ter Borch, 1648.

## DOSSIER DE TEXTES

### 1 / LA TRIPARTITION FONCTIONNELLE

**A - Platon, *La République* (380 av. J.-C.), livres IV et IX, extraits, trad. Émile Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1961.**

« Socrate : - Mais ce qui est difficile, c'est de décider si tous nos actes sont produits par le même principe ou s'il y a trois principes chargés chacun de leur fonction respective, c'est-à-dire si l'un de ces principes qui est en nous fait que nous apprenons (*Noûs*), un autre que nous nous mettons en colère (*Thumos*), un troisième que nous recherchons le plaisir de manger, d'engendrer (*Epithumia*).

Glaucon : - Il me le semble. [...]

- N'est-ce pas maintenant une nécessité que l'individu soit prudent de la même manière et par le même endroit que l'État?

- Oui. [...]

- Ainsi nous dirons, je pense, mon cher Glaucon, que ce qui rend l'État juste, rend également l'individu juste.

- C'est une conséquence nécessaire. [...]

- N'appartient-il pas à la raison de commander, puisque c'est en elle que réside la sagesse, et qu'elle est chargée de veiller sur l'âme tout entière? Et n'est-ce pas à la colère d'obéir et de la seconder ? [...] Ces deux parties de l'âme ayant été ainsi élevées, instruites et exercées à remplir leurs devoirs, gouverneront la partie où siège le désir, qui occupe la plus grande partie de notre âme et qui est insatiable de sa nature ; elles prendront garde que celle-ci, après s'être accrue et fortifiée par la jouissance des plaisirs du corps, ne sorte de son domaine et ne prétende se donner sur elles une autorité qui ne lui appartient pas, et qui troublerait l'économie générale. [...] L'homme juste ne permet pas que les trois principes de son âme empiètent sur leurs fonctions respectives; il établit au contraire un ordre véritable dans son intérieur, il se commande lui-même, il harmonise les trois parties de son âme absolument comme les trois termes de l'échelle musicale, le plus élevé, le plus bas, le moyen, et tous les tons intermédiaires qui peuvent exister; il lie ensemble tous ces éléments et devient un, de multiple qu'il était; il est tempérant et plein d'harmonie, et dès lors, dans tout ce qu'il entreprend, soit qu'il travaille à s'enrichir, soit qu'il soigne son corps, soit qu'il s'occupe de politique, soit qu'il travaille avec des particuliers, il juge toujours et nomme juste et belle l'action qui maintient et contribue à réaliser cet état d'âme, et il tient pour sagesse la science qui inspire cette action; au contraire, il appelle injuste l'action qui détruit cet état, et ignorance l'opinion qui inspire cette action. »

**B - Jules César, *La Guerre des Gaules*, Livre VI , 53 av. J.-C. (trad. Nisard)**

« § 13. (1) Dans toute la Gaule, il n'y a que deux classes d'hommes qui soient comptées pour quelque chose et qui soient honorées ; car la multitude n'a guère que le rang des esclaves, n'osant rien par elle-même, et n'étant admise à aucun conseil. (2) La plupart, accablés de dettes, d'impôts énormes, et de vexations de la part des grands, se livrent eux-mêmes en servitude à des nobles qui exercent sur eux tous les droits des maîtres sur les esclaves. (3) Des deux classes privilégiées, l'une est celle des druides, l'autre celle des chevaliers. (4) Les premiers, ministres des choses divines, sont chargés des sacrifices publics et particuliers, et sont les interprètes des doctrines religieuses. Le désir de l'instruction attire auprès d'eux un grand nombre de jeunes gens qui les ont en grand honneur. (5) Les Druides connaissent de presque toutes les contestations publiques et privées. Si quelque crime a été commis, si un meurtre a eu lieu, s'il s'élève un débat sur un héritage ou sur des limites, ce sont eux qui statuent ; ils dispensent les récompenses et les peines. (6) Si un particulier ou un homme public ne défère point à leur décision, ils lui interdisent les sacrifices ; c'est chez eux la punition la plus grave. (7) Ceux qui encourent cette interdiction sont mis au rang des impies et des criminels, tout le monde s'éloigne d'eux, fuit leur abord et leur entretien, et craint la contagion du mal dont ils sont frappés ; tout accès en justice leur est refusé ; et ils n'ont part à aucun honneur. (8) Tous ces druides n'ont qu'un seul chef dont l'autorité est sans bornes. (9) À sa mort, le plus éminent en dignité lui succède ; ou, si

plusieurs ont des titres égaux, l'élection a lieu par le suffrage des druides, et la place est quelquefois disputée par les armes. (10) À une certaine époque de l'année, ils s'assemblent dans un lieu consacré sur la frontière du pays des Carnutes, qui passe pour le point central de toute la Gaule. Là se rendent de toutes parts ceux qui ont des différends, et ils obéissent aux jugements et aux décisions des druides. (11) On croit que leur doctrine a pris naissance dans la Bretagne, et qu'elle fut de là transportée dans la Gaule ; et aujourd'hui ceux qui veulent en avoir une connaissance plus approfondie vont ordinairement dans cette île pour s'y instruire. »

---

## 2 / VIRGILE ET L'ORDO AETERNUS

### A - PROMESSE DE JUPITER À VÉNUS

Virgile, *Énéide*, livre I, 29 av. J.-C., (trad. A. Bellesort)

« Ainsi le jour s'écoule. Cependant Jupiter, assis sur le trône des cieux, contemplait l'immense Océan et ses lointains rivages, les vastes contrées de la terre et les cités nombreuses qui couvrent sa surface. [...] Alors, avec ce front serein qui chasse les tempêtes et rend le calme à la nature, l'auteur des hommes et des dieux sourit à la belle Vénus, effleure doucement ses lèvres d'un baiser paternel, et charme en ces mots ses douleurs : « Rassurez-vous, ô Cythérée ! le sort de vos Troyens chéris demeure irrévocable. Oui, vous verrez les murs de Lavinie, ces murs promis par les oracles ; et conduit par vous-même au séjour céleste, le grand Énée viendra s'asseoir parmi les Immortels ; mes décrets sont immuables. Mais si tant de soins vous agitent, je vais lever pour vous le voile de l'avenir, et déroulant à vos yeux les pages du destin, vous en expliquer les mystères. De sanglants combats éprouveront en Italie la vaillance d'Énée. Maints peuples indomptables fléchiront sous ses armes : maintes contrées barbares lui devront des mœurs et des villes. Ainsi les Latins sous ses lois verront fleurir trois printemps : ainsi les Rutules sous son joug verront blanchir trois hivers. Après lui le jeune Ascagne, maintenant fier du nom d'Iule, et qu'on nommait Ilus aux jours de la gloire d'Ilion, Ascagne remplira de son règne le cours de trente années. Fondateur d'Albe-la-Longue, il y transportera son trône, et ceindra de vastes remparts le nouveau siège de son empire. Là, durant trois siècles entiers, les neveux d'Hector commanderont à l'Ausonie. Alors une reine-prêtresse, Ilia, fécondée par Mars, enfantera deux jumeaux. Ardent nourrisson d'une louve, dont il portera pour parure la dépouille sauvage, Romulus saisira le sceptre, bâtera la cité de Mars, et nommera les Romains de son nom glorieux. Les Romains ! je ne mets point de bornes, je ne mets point de terme à leur puissance : leur empire doit être éternel. Junon même, l'inflexible Junon, qui fatigue aujourd'hui de ses plaintes jalouses la terre, l'onde et les cieux, Junon déposera sa haine, et secondant mes desseins, protégera dans Rome la maîtresse de l'univers. Telle est ma volonté. »

### B - LA PROPHÉTIE DE LA IV<sup>e</sup> ÉGLOGE

Virgile, *Les Bucoliques*, IV<sup>e</sup> églogue, 39 av. J.-C. (trad. Nisart)

« Muses de Sicile, élevons un peu nos chants. Les buissons ne plaisent pas à tous, non plus que les humbles bruyères. Si nous chantons les forêts, que les forêts soient dignes d'un consul. Il s'avance enfin, le dernier âge prédit par la Sibylle : je vois éclore un grand ordre de siècles renaissants. Déjà la vierge Astrée revient sur la terre, et avec elle le règne de Saturne ; déjà descend des cieux une nouvelle race de mortels. Souris, chaste Lucine, à cet enfant naissant ; avec lui d'abord cessera l'âge de fer, et à la face du monde entier s'élèvera l'âge d'or : déjà règne ton Apollon. Et toi, Pollion, ton consulat ouvrira cette ère glorieuse, et tu verras ces grands mois commencer leur cours. Par toi seront effacées, s'il en reste encore, les traces de nos crimes, et la terre sera pour jamais délivrée de sa trop longue épouvante. Cet enfant jouira de la vie des dieux ; il verra les héros mêlés aux dieux ; lui-même il sera vu dans leur troupe immortelle, et il régira l'univers, pacifié par les vertus de son père. [...] Grandis donc pour ces magnifiques honneurs, cher enfant des dieux, glorieux rejeton de Jupiter ; les temps vont venir : vois le monde s'agiter sur son axe incliné ; vois la terre, les mers, les cieux profonds, vois comme tout tressaille de joie à l'approche de ce siècle fortuné. [...] Enfant, commence à connaître ta mère à son sourire : que de peines lui ont fait souffrir pour toi dix mois entiers ! »

---

### 3 / LE NOUVEAU TESTAMENT

#### A - LE DENIER DE CÉSAR (*Matthieu*, 22, v. 15-22) :

« (15) Alors, les Pharisiens allèrent se concerter afin de surprendre [Jésus] en paroles ; (16) et ils lui envoyèrent leurs disciples [...] pour lui dire : « Maître, nous savons que tu es franc et que tu enseignes la voie de Dieu avec franchise, sans te préoccuper de quoi que ce soit, car tu ne te soucies pas du rang des personnes. (17) Dis-nous donc ton avis : est-il permis ou non de payer l'impôt à César ? » (18) Mais Jésus, voyant leur perversité, riposta : « Hypocrites ! Pourquoi me tendez-vous un piège ? (19) Faites-moi voir l'argent de l'impôt ». Ils lui présentèrent un denier. (20) Et il leur dit : « De qui est l'effigie que voici ? Et la légende ? » - (21) « De César », répondirent-ils. Alors il leur dit : « **Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu** ». (22) À ces mots ils furent tout surpris et, le laissant, ils s'en allèrent. »

#### B - L'OBÉISSANCE AU POUVOIR POLITIQUE SELON SAINT PAUL (*Rom.*, 13, v. 1-7) :

« 1.- Que chacun se soumette aux autorités en charge. Car **il n'y a point de puissance (potestas) qui ne vienne de Dieu**, et celles qui existent sont constituées par Dieu. Si bien que celui qui résiste à l'autorité [publique] résiste à l'ordre établi par Dieu. 2.- Si bien que celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu. Et les rebelles se feront eux-mêmes condamner. 3.- En effet, les magistrats ne sont pas à craindre quand on fait le bien, mais quand on fait le mal. Veux-tu n'avoir pas à craindre l'autorité [publique] ? Fais le bien, et tu en recevras des éloges. 4.- [...] Mais crains, si tu fais le mal ; car **ce n'est pas sans raison (sine causa) qu'elle porte le glaive** ; elle est un instrument de Dieu pour faire justice et pour châtier ceux qui font le mal [...] 7.- Rendez chacun ce qui lui est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui les taxes, les taxes ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur. »

#### C - L'UNIVERSALITÉ DE L'ÉGLISE

(Textes cités dans la traduction de la Bible de Jérusalem)

##### a. *Épître de St Paul aux Galates (3, 26-28) :*

« Car vous êtes tous fils de Dieu par la foi en Jésus-Christ. Vous tous en effet, baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ : il n'y a ni Juif ni Grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme ; car vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus... »

##### b. *Première épître de Paul aux Corinthiens (12, 12-13) :*

« De même, en effet, que le corps est un, tout en ayant plusieurs membres, et que tous les membres du corps, en dépit de leur pluralité, ne forment qu'un seul corps, ainsi en est-il du Christ. Aussi bien est-ce en un seul Esprit que nous avons tous été baptisés pour ne former qu'un seul corps, Juifs ou Grecs, esclaves ou hommes libres et tous nous avons été éclairés d'un seul Esprit... »

---

### 4 / EMPIRE ROMAIN ET ÉGLISE CHRÉTIENNE

#### L'ÉDIT DE THESSALONIQUE, 380

« Édité des empereurs Gratien, Valentinien II et Théodose Auguste, au peuple de la ville de Constantinople. Nous voulons que tous les peuples que régit la modération de Notre Clémence s'engagent dans cette religion que le divin Pierre Apôtre a donné aux Romains - ainsi que l'affirme une tradition qui depuis lui est parvenue jusqu'à maintenant - et qu'il est clair que suivent le pontife Damase Ier et l'évêque d'Alexandrie, Pierre, homme d'une sainteté apostolique : c'est-à-dire que, en accord avec la discipline apostolique et la doctrine évangélique, nous croyons en l'unique Divinité du Père et du Fils et du Saint-Esprit, dans une égale Majesté et une pieuse Trinité.

Nous ordonnons que ceux qui suivent cette loi prennent le nom de Chrétiens Catholiques et que les autres, que nous jugeons déments et insensés, assument l'infamie de l'hérésie. Leurs assemblées ne

pourront pas recevoir le nom d'églises et ils seront l'objet, d'abord de la vengeance divine, ensuite seront châtiés à notre propre initiative que nous avons adopté suivant la volonté céleste.

Donné le troisième jour des calendes de mars à Thessalonique, Gratien Auguste étant consul pour la cinquième fois et Théodose Auguste pour la première fois. »

---

#### 5 / LA PSEUDO-DONATION DE CONSTANTIN

Trad. J. Imbert, *Les temps carolingiens*, (Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident, V, 1), p. 187-188 :

« Nous décrétons... que notre vénérable Père Sylvestre, pontife suprême, ainsi que ses successeurs, porteront le diadème, c'est-à-dire la couronne d'or très pur et de pierres précieuses que nous lui avons concédée, en l'ôtant de notre tête... Et pour que le prestige du pontificat ne s'avilisse point, mais soit au contraire encore plus éclatant que la dignité de l'Empire, et la puissance et la gloire de celui-ci, nous concédons et abandonnons au bienheureux Sylvestre, notre frère, le Pape, non seulement notre palais du Latran..., mais encore la Ville de Rome ainsi que toutes les provinces, localités et cités de l'Italie et des régions occidentales, pour être tenues par lui et ses successeurs sous leur puissance et leur tutelle..., cette constitution les remettant pour toujours et de droit à l'Église romaine. »

---

#### 6 / « UNANIMITÉ » CHRÉTIENNE ET UNITÉ DU DROIT

Agobard de Lyon, *Liber adversus legem Gundobaldi*, 817 : PL CIV, c. 113 sq.

« Une même foi a été enseignée par Dieu, une même espérance répandue par l'Esprit Saint dans le cœur des croyants, une même charité, une même volonté, une même aspiration, une même prière. Par delà les diversités ethniques, par delà les différences de condition [sociale], de sexe, de naissance, qu'ils soient nobles ou serfs, il faut que tous les hommes n'invoquent qu'un seul Père divin...

Ô céleste fraternité, ô concorde perpétuelle, ô indissoluble unité, œuvre d'un seul Auteur : par vous les cieux se réjouissent, la terre exulte, la mer se met en mouvement, les champs sont joyeux, comme tout ce qu'ils portent ; toutes les Nations applaudissent. Et c'est avec raison, puisque tous, devenus frères – le serf avec son maître, le pauvre et le riche, le savant et l'inculte,... l'humble artisan et le sublime seigneur -, n'invoquent qu'un seul Dieu, un seul Père. Personne ne dédaigne plus son prochain, personne ne se glorifie soi-même ni ne se méprise, car nous sommes un seul corps dans le Christ, mieux, un seul Christ, comme l'a dit l'Apôtre [Paul]... Plus de juifs ni de non-juifs (*gentiles*), de circoncis et de païens, de barbares et de Scythes, ... de serfs et de libres...

Si Dieu a souffert pour que soient rapprochés dans son sang ceux qui étaient éloignés, pour que la barrière soit brisée, pour que toute inimitié disparût en Lui, je vous le demande : est-ce qu'à ce travail divin en vue de l'unité (...) ne s'oppose pas cette incroyable diversité de lois, qui règne non seulement dans chaque région et dans chaque cité, mais dans la même maison et presque à la même table ? ... Plût au Dieu tout-puissant que, rassemblés sous un même roi très pieux, tous les hommes fussent gouvernés par une seule loi ! Voilà qui profiterait grandement à la concorde dans la Cité de Dieu et à l'équité parmi les peuples... »

---

#### 7 / LAMENTATIONS DU DIACRE FLORUS SUR LA FIN DE L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE (*Querela de divisione imperii*, MGH, *Poet. Lat.*, p. 560 sq.) :

« Pleurez, race des Francs, car l'Empire élevé par la faveur du Christ gît à présent dans la poussière... Que les hommes s'affligent, car le cœur des hommes se durcit... Toute la quiétude de la paix s'est détruite dans d'âpres rivalités...

Il a fleuri, le glorieux royaume au célèbre diadème ; il n'avait qu'un seul chef et, soumis à son autorité, il n'y avait aussi qu'un seul peuple. La loi et les juges, ensemble, étaient l'ornement de toutes les villes. Les hommes vivaient dans la paix et la puissance des armes frappait l'ennemi d'épouvante... Une justice fréquemment en éveil mettait en fuite le crime. La crainte incitait les uns à

respecter la loi, pour les autres c'était l'amour... Mais maintenant ce pouvoir sublime tombé d'une si haute cime, dépouillé de sa couronne, est foulé aux pieds de tous. L'empire a perdu en même temps et son nom et sa splendeur. L'unité royale s'est brisée, tirée au sort en trois morceaux, et il n'est personne qui ne prétende désormais y être empereur. Mais au lieu d'un roi, il n'y a que des roitelets ; au lieu d'un royaume, il n'y a que des débris de royaumes. Le bien commun n'est plus reconnu ; chacun ne regarde que ses intérêts... »

---

**8 / RÉFUTATION DE LA PSEUDO-DONATION DE CONSTANTIN PAR OTHON III, 1001**  
(MGH, *Diplomata regum et imperatorum...*, II, p. 819, trad. R. Folz) :

« Othon, esclaves des Apôtres et, selon la volonté du Dieu Sauveur, empereur Auguste des Romains.

Nous proclamons Rome capitale du Monde, nous reconnaissons que l'Église romaine est la mère de toutes les Églises, mais aussi que l'incurie et l'incapacité de ses pontifes ont, depuis longtemps, terni les titres de sa clarté. En effet, non seulement ils ont vendu et aliéné par certaines pratiques malhonnêtes des possessions de Saint Pierre hors de la Ville, mais aussi ... des biens qu'ils tenaient dans notre propre cité impériale, avec une plus grande licence encore... ; et ils ont spolié Saint-Pierre et Saint-Paul et leurs autels même...

Au mépris des préceptes pontificaux et dédaignant l'Église romaine, certains papes ont poussé l'arrogance jusqu'à confondre la plus grande partie de notre empire avec leur pouvoir apostolique... Tels sont en effet les mensonges forgés par eux-mêmes, au moyen desquels le cardinal-diacre Jean... rédigea en lettres d'or un privilège qu'il fit mensongèrement remonter très loin dans le temps et plaça sous le nom du grand Constantin...

Rejetant en conséquence ces privilèges mensongers et ces écrits fictifs, nous conférons à saint Pierre, par notre libéralité, des biens qui sont nôtres, et non pas des biens qui lui appartiennent, en faisant comme s'ils étaient nôtres. De même que, pour l'amour de saint Pierre, nous avons élu pape le seigneur Sylvestre, notre maître et, Dieu le voulant, l'avons ordonné et porté au pontificat suprême, de même, pour l'amour du pape Sylvestre, nous offrons à saint Pierre des biens de notre domaine public... Nous offrons donc et faisons don à saint Pierre de huit comtés, pour l'amour de notre maître le pape Sylvestre, afin qu'il les tienne pour l'amour de Dieu et de saint Pierre, pour son propre salut et le nôtre, et qu'il les administre pour la prospérité de son pontificat et celle de notre empire... »

---

**9 / LES *DICTATUS PAPAE* (Grégoire VII, 1075)**

(Trad. R. P. Arquillère, *Saint Grégoire VII*, Paris, 1934) :

- « I. L'Église romaine a été fondée par le Seigneur seul.
- II. - Seul le Pontife romain est dit à juste titre universel.
- III. - Seul il peut déposer et absoudre les évêques.
- IV. - Son légat, dans un concile, est au-dessus de tous les évêques, même s'il leur est inférieur par l'ordination, et il peut prononcer contre eux une sentence de déposition.
- V. - Le pape peut déposer les absents.
- VI. - Quant à ceux qui ont été excommuniés par lui, on ne peut - entre autres choses - habiter sous le même toit qu'eux.
- VII. - Seul le Pontife peut, selon l'opportunité, établir de nouvelles lois (...)
- VIII. - Seul il peut user des insignes impériaux.
- IX. - Le pape est le seul homme dont les princes baisent les pieds.
- X. - Il est le seul dont le nom soit prononcé dans toutes les églises.
- XI. - Son nom est unique dans le monde.
- XII. - Il lui est permis de déposer les empereurs.
- XIII. - Il lui est permis de transférer les évêques d'un siège à l'autre, selon la nécessité.
- XIV. - Il a le droit d'ordonner [évêque] un clerc de n'importe quelle église, où il veut.
- XV. - Celui qui a été ordonné par lui peut gouverner l'église d'un autre...
- XVI. - Aucun synode ne peut être appelé général sans son ordre.
- XVII. - Aucun texte canonique n'existe en dehors de son autorité.

- XVIII. – Sa sentence ne peut être réformée par personne ; seul, il peut réformer la sentence de tous.  
XIX. – Il ne doit être jugé par personne.  
XX. – Personne ne peut condamner celui qui a fait appel au Siègne apostolique.  
XXI. – Les *causae majores* de toutes les églises doivent être portées devant lui.  
XXII. – L'Église romaine n'a jamais erré ; et, selon le témoignage de l'Écriture, elle n'errera jamais.  
XXIII. – Le Pontife romain, canoniquement ordonné, est indubitablement, par les mérites de saint Pierre, établi [lui-même] dans la sainteté (...).  
XXIV. – Sur l'ordre et avec l'autorisation du Pape, il est permis aux sujets d'accuser.  
XXV. – Le Pape peut, en dehors d'une assemblée synodale, déposer et absoudre les évêques.  
XXVI. – Celui qui n'est pas avec l'Église romaine ne peut être considéré comme catholique.  
XXVII. – Le pape peut délier les sujets d'un serment de fidélité fait aux injustes. »

---

### 10 / « IMPERATOR ROMANUS, DOMINUS MUNDI »

L'empereur romain est « le maître du monde », *dominus mundi*. Trouvant ces quelque mots dans un passage du Digeste relatif au droit de la mer (D. 14, 2, 9 : il s'agit d'un rescrit d'Antonin rapporté par Marcien, aux termes duquel l'empereur, « bien que *dominus mundi* », accepte que la loi maritime des Rhodiens [la *lex Rhodia quae de rebus nauticis prescripta est*] s'applique comme droit commun de la mer, du moins à titre supplétoire), les juristes de Bologne les ont détachés de leur contexte pour en faire un principe général applicable non seulement à l'ancien empire romain, mais aussi à celui qui, de leur temps, s'en présentait comme l'héritier.

Voici, rapportée par Geoffroy de Viterbe (mort en 1191), un extrait de la harangue que les docteurs de Bologne *auraient* adressée à Frédéric Barberousse à la Diète de Roncaglia (1158) ; trad. JMC :

« Personne ne peut exercer un office public, si ce n'est par toi, César ;  
Tout honneur dans le monde est conféré par ta volonté ;  
Il n'est pas d'honneur qui vaille, si tu ne l'as pas accordé ;  
Tu es la loi vivante ; tu peux promulguer ou abroger les lois ;  
C'est par ton jugement que les ducs se maintiennent ou tombent, et que les rois règnent ;  
Loi animée, tu conduis toute chose selon ta volonté... »

---

### 11 / LE DROIT ROMAIN EN FRANCE SELON LE ROI LOUIS VII

Lettre de Louis VII à la vicomtesse de Narbonne, 1164 (*Recueil des Historiens de France...*, XVI, n° cclxxx, p. 91 ; trad. JMC) :

« Louis, par la grâce de Dieu roi des Francs [Français], à sa très chère sœur l'illustre dame Ermengarde de Narbonne, salut. Comme tu nous l'as fait savoir par tes recommandables envoyés l'abbé de Saint-Paul [de Narbonne] et Pierre-Raimond, chez vous les affaires se décident selon les lois des empereurs, lesquelles prennent bien garde de ne pas accorder aux femmes le pouvoir de juger. Mais la coutume de notre royaume est beaucoup plus douce : il y est en effet permis aux femmes de succéder et d'administrer un héritage, [du moins] si le meilleur sexe fait défaut. Souviens-toi donc que tu appartiens à notre royaume ; et quant à nous, nous voulons que tu en respectes l'usage. Car, bien que tu sois voisine des pays d'Empire, *tu n'as pas à accepter chez toi leur coutume et leurs lois*. Siègne donc pour juger les litiges, examine les affaires avec soin, par zèle pour Celui qui t'a créée femme – alors qu'il aurait pu tout aussi bien te créer homme – et dont la bienveillante volonté a placé entre tes mains le gouvernement de la province Narbonnaise. Et nous ne permettons à personne de déclinier ta juridiction sous prétexte que tu es une femme. Porte-toi bien. »

---

### 12 / LE ROI ET L'EMPEREUR : LA DÉCRÉTALE *PER VENERABILEM*

Innocent III à Guilhem, seigneur de Montpellier, 1202 ; extraits trad. d'après l'éd. Friedberg des Décrétales de Grégoire IX (X, livre IV, titre 17 [*Qui filii sint legitimi*], chap. 13) ; trad. JMC :

« Par l'intermédiaire de notre vénérable frère l'archevêque d'Arles qui est venu en visite au Siège apostolique, ton humilité nous a supplié de décerner à tes fils un titre de légitimité afin que, s'ils venaient à te succéder, on ne puisse pas leur opposer [l'illégitimité de] leur naissance. Il apparaît en effet que, sur ce sujet, le Siège apostolique dispose d'un plein pouvoir (*plena potestas*), puisqu'il donne dispense, pour certaines causes, à des enfants illégitimes – non seulement à des enfants naturels mais même à des adultérins – les rendant ainsi légitimes en vue d'une activité spirituelle, pour qu'ils puissent être promus à l'épiscopat. Il paraît donc d'autant plus vraisemblable, et plus probable, qu'il puisse légitimer [ces personnes] en vue d'une activité séculière, surtout s'ils ne connaissent parmi les hommes aucun supérieur qui ait la possibilité de les légitimer, en dehors du Pontife romain [...]

Puisqu'il apparaît ainsi que l'Église romaine dispose du pouvoir de légitimer non seulement au spirituel mais aussi au temporel, le même archevêque [d'Arles] nous demandait d'accorder [cette] grâce à tes fils, en raison de tes mérites et de ceux de tes prédécesseurs, vous qui avez toujours été dévoués au Siège apostolique. Il lui semblait qu'il pouvait présenter sa demande d'autant plus facilement qu'il n'avait pas besoin de chercher très loin un précédent : il prétendait en effet alléguer en exemple ce que nous avons fait nous-même dans un cas semblable. De fait, notre très cher fils dans le Christ Philippe, illustre roi des Français, a renvoyé notre très chère fille dans le Christ Isambourg, et il a eu ensuite d'une autre femme des fils et des filles ; et toi, de la même façon, tu as répudié ta femme légitime pour en prendre une autre, dont tu as eu des fils ; comme pour les enfants du roi, on croyait [= tu croyais !] obtenir pour les tiens de la bénignité du Siège apostolique une dispense [...]

Cependant, si l'on recherche attentivement la vérité, il apparaît non pas que les deux situations sont comparables, mais [qu'elles sont] au contraire sensiblement différentes. En effet, alors que le roi a été séparé de la reine susdite par une sentence de l'archevêque de Reims..., légat du Siège apostolique, toi, à ce qu'on dit, tu t'es témérairement séparé de ta femme de ton propre chef.

[Après avoir évoqué d'autres différences canoniques entre les situations respectives du seigneur de Montpellier et du roi, le pape en vient à l'**argument politique** :]

Au surplus, **comme le roi ne reconnaît aucun supérieur dans le domaine temporel**, il a pu se soumettre et il s'est soumis à notre juridiction sans léser le droit de quiconque ; certains pensaient même qu'il aurait pu lui-même accorder la dispense à ses enfants [= les légitimer], non comme un père en faveur de ses fils, mais en tant que prince en faveur de ses sujets. Toi, en revanche, tu sais bien que tu es soumis à d'autres. D'où il résulte que tu ne peux t'en remettre à nous en cette matière sans leur faire du tort, à moins qu'ils n'y aient consenti... »

---

### 13 / DANTE, *DE MONARCHIA*, v. 1308-1311

Éd. P. G. Ricci, Società Dantesca, Mondadori, 1965 (trad. JMC)

« [*Livre I, II*] 2. - La monarchie temporelle, que l'on appelle 'Empire', c'est la primauté unique (*unicus principatus*) [qui s'exerce] sur tous les êtres qui vivent dans le temps ou sur toutes les choses qui sont mesurées par le temps. 3.- Au sujet de cette monarchie, trois questions se posent. Premièrement, il faut se demander et chercher si elle est nécessaire au bien-être du monde ; en second lieu, si le peuple romain s'est attribué légitimement l'office du monarque ; et en troisième lieu si l'autorité du monarque vient de Dieu immédiatement, ou si c'est [par l'intermédiaire] d'un ministre ou vicaire de Dieu [...]

[*L. I, v*] 2. - Première question : pour le bien-être du monde, la monarchie temporelle est-elle nécessaire ? [Reprise des arguments d'Aristote sur l'unicité du principe directeur dans les individus, les familles, les villages, d'après la *Politique*, I, v]...

7. - Si nous considérons maintenant la cité, dont la fin est le bien vivre et dans la suffisance, un gouvernement unique est nécessaire [...] 8. - Dans un royaume, enfin, dont la fin est de procurer les bienfaits de la cité, avec une tranquillité mieux assurée, un seul roi doit régner et gouverner : car autrement, non seulement les habitants du royaume n'atteindraient pas leur fin, mais le royaume lui-



même tomberait en dissolution, selon cette Parole de l'infaillible Vérité : « *Tout royaume divisé contre lui même périra* » (Matt. 12, 25 et Luc, 11, 17).

9. - [...] Or, il est évident que la totalité du genre humain est ordonnée vers un but unique... Il faut donc qu'il soit dirigé par un seul chef, que l'on doit appeler 'monarque' ou 'empereur'. Ainsi la monarchie [universelle], ou Empire, est-elle nécessaire au bien-être du monde...

[Livre I, ix.] 1. - [...] Le genre humain est fils du Ciel, qui est parfait en toutes ses œuvres... Le genre humain se trouve donc au mieux lorsqu'il reproduit, autant du moins que sa nature le lui permet, les caractères du Ciel. 2.- Or le Ciel tout entier est régi par un mouvement unique... et par un unique moteur qui est Dieu... [Ainsi] le genre humain jouit de son meilleur état [possible] lorsqu'il est gouverné par un prince unique, comme par un unique moteur, et par une loi unique, comme par un mouvement unique. 3.- Par là il apparaît bien que la monarchie, ce principat unique que l'on appelle 'Empire', est nécessaire au bien-être du monde...  
[...]

[Livre III, i] 5. - Maintenant il faut poser la question des deux grands luminaires : le pontife romain et le prince romain. Il faut se demander si l'autorité du monarque romain – qui est de droit le monarque du monde –, dépend de Dieu immédiatement ; ou bien s'il ne dépend de Dieu que par l'intermédiaire de quelque vicaire ou ministre de Dieu, j'entends par là le successeur de Pierre, qui est le porte-clés du Royaume des Cieux [...]

[Après une réfutation serrée des arguments classiques de la théocratie pontificale, Dante conclut :]

[III, xv] 10. - L'homme a eu besoin d'un double guide, puisqu'il poursuit une double fin ; à savoir le souverain Pontife qui doit conduire l'humanité, selon la Révélation, à la vie éternelle ; et l'empereur, qui doit conduire l'humanité à la félicité temporelle, selon les préceptes de la philosophie...

15. - Ainsi donc il est patent que l'autorité temporelle du monarque descend en lui, de la Fontaine d'autorité universelle, sans aucun intermédiaire. »

---

## 14 / LE COURONNEMENT DE L'EMPEREUR HENRI VII

### A - *Lettre encyclique de l'empereur*, 29 juin 1312.

Ce texte et les suivants sont publiés par les *Monumenta Germaniae Historica (Constitutiones et acta publica Imperatorum*, IV, 2, p. 802 et suiv ; nous n'en donnons que les principaux extraits (trad. JMC) :

« Henri, par la grâce de Dieu empereur des Romains toujours Auguste, à l'illustre prince (etc.).

Le Seigneur Très Haut... qui, siégeant dans le trône suprême de sa divinité, règne avec douceur et clémence sur toutes les choses qu'Il a créées [...], a tellement exalté l'homme, en honneur et en dignité, parmi toutes les autres créatures, qu'en imprimant sur lui l'image de sa divinité, Il lui a accordé la primauté (*principatum*) sur toute les choses qu'Il a faites ; et pour qu'une aussi noble créature bénéficie de la même organisation hiérarchique que les habitants des cieux, Dieu a voulu que, comme tous les ordres des armées célestes militent au-dessous de Lui, de même [a-t-il voulu] que tous les hommes, [quoique] séparés et distincts en royaumes et pays, soient soumis à un prince unique [...] Et bien que dans les siècles anciens la famille humaine se fût divisée en plusieurs nations, s'éloignant ainsi du dessein du Créateur, lorsque l'accomplissement des temps nouveaux s'annonça, lorsque Dieu lui-même, notre Seigneur, dans l'inénarrable munificence de son estime [pour l'humanité], voulut se faire Homme, afin que les hommes, perdus par la faute de leurs péchés et égarés dans la voie obscure des vices, fussent ramenés vers des lieux irrigués de vertus, dans les vertes prairies de la béatitude, à ce moment-là, par une disposition de la clémence divine, l'empire fut remis aux Romains, afin que le trône de l'excellence impériale s'élève à l'endroit même où devait s'établir le Siège sacerdotal et apostolique – l'autorité pontificale et impériale resplendissant ainsi dans le même lieu, image et vicaire de Celui qui a pris chair pour nous dans le sein sans tache de la Vierge, qui a institué le sacerdoce universel et qui, comme Roi des rois et Seigneur des seigneurs, [...] a placé le monde entier sous l'empire de son autorité...

[L'empereur donne ensuite l'heureuse nouvelle de son couronnement romain et de la prise de Brescia, puis ajoute :]

Nous avons voulu communiquer ces nouvelles à Votre Magnificence, certain que vous vous réjouiriez d'autant plus des heureux succès de notre empire que [vous êtes] revêtu, entre tous les hommes, de l'honneur royal, la dignité royale étant la plus proche de la majesté impériale ; et puisqu'elles sont très proches dans leur voisinage glorieux, d'autant plus fort doit être entre elles le lien de charité et d'amour [...]

Donné à Rome, le troisième jour avant les calendes de juillet, en la quatrième année de notre règne, et la première de notre empire. »

**B - Réponse de Philippe le Bel**, fin juillet / août 1312.

(Éd. *ibid.*, p. 813-814, texte intégral) :

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, à l'illustre prince Henri, par la même grâce empereur des Romains, toujours auguste, son très cher ami, salut, vœux de succès, de prospérité ou de bonheur.

Nous avons reçu les lettres de Votre Sérénité, par lesquelles vous avez pris soin de nous annoncer votre couronnement et nous rendons grâces et louanges à Celui dont procèdent tous les biens d'avoir bien voulu honorer votre personne, qui nous a été et nous est, sans aucun doute, toujours chère, d'une telle sublimité. Et nous espérons bien désormais que si, en humble reconnaissance de ses bienfaits, vous veillez à vous engager dans la voie marquée par ses mandataires pour conserver la paix de la Sainte Église de Dieu et vous occuper de la très pieuse affaire de la Terre Sainte, votre situation s'améliorera de jour en jour.

Nous avons examiné attentivement le préambule de vos lettres et nous avons décidé de faire savoir ouvertement à votre altesse à quel point votre façon de parler a jeté dans un étonnement considérable les grands de notre royaume auxquels vous avez écrit, comme à nous-même, au sujet de votre couronnement. Dans cette préface en effet, vous semblez vouloir dire que, de même que dans la hiérarchie céleste toutes les armées du Ciel militent sous un seul Dieu, de même sur terre tous les hommes répartis dans les différents royaumes et provinces devraient être soumis au seul empereur romain et militer sous son autorité temporelle.

Si vous aviez mieux considéré la situation de notre royaume, qui pourtant vous est assez connue, vous auriez dû le reconnaître comme exempt de cette sujétion générale [que vous revendiquez]. Car il est notoire et généralement connu de tous et partout que depuis l'époque du Christ le royaume de France n'a jamais eu d'autre roi que le sien, placé directement sous Jésus-Christ, Roi des rois et Seigneur des seigneurs... et n'a jamais eu ni reconnu aucun supérieur temporel, quel que fût l'empereur régnant. Telle a été la position de nos ancêtres, telle est aussi notre position et celle de tous les habitants du royaume, telle sera toujours, Dieu aidant, celle de nos successeurs. De cela, Votre Excellence ne doit pas s'étonner. Car Celui qui habite dans les cieux et qui est attentif aux humbles, Celui dont dépend le salut des rois, le Très Haut Jésus Christ, trouvant que ce royaume [de France] était, **de préférence à tous les autres pays du monde**, le fondement stable de la foi et de la sainte religion, considérant le grand dévouement de ce royaume à Lui-même, à son vicaire et à ses ministres, voyant qu'Il y était aimé, craint et honoré bien davantage que partout ailleurs, a voulu à son tour que ce royaume soit distingué, entre tous les autres royaumes et principautés, par quelque prérogative de supériorité (*quadam eminentiae prerogativa*), en l'exemptant de toute sujétion temporelle, quelle qu'elle soit, et en confirmant son roi, à perpétuité, comme son seul monarque : c'est ce qui est démontré par la narration véridique des vieilles chroniques [...]

Nous ne pensons pas que vous ayez écrit ce qui précède dans un esprit de **souveraineté** (*superioritatis animo*) ; mais si par hasard – pourvu que ce ne soit pas le cas ! – votre intention venait à l'encontre de la nôtre, cela ne saurait évidemment nous convenir et nous ne pourrions l'accepter. Mais, avec l'aide de Celui pour lequel et au nom duquel nos ancêtres sont bien connus pour avoir versé leur propre sang, nous sommes bien décidés à maintenir et à défendre de toutes nos forces **l'excellence de notre liberté**. »

**C - Réponse d'Édouard II d'Angleterre**, 30 avril 1313

(Éd. *ibid.*, p. 814) :

« Lorsque l'Empire, qui est à Dieu, roi des rois et dominant des dominants, est confié à une personne prévoyante et expérimentée, on doit en espérer la prospérité des affaires tant spirituelles que temporelles. Ayant reçu avec plaisir les lettres par lesquelles Votre Majesté nous a appris son élection à l'Empire, faite par les princes allemands qui en ont le privilège, et aussi la nouvelle de la soumission de Brescia, qui s'était rebellée contre vous, nous remercions Votre Magnificence de ces heureuses nouvelles. Nous espérons dans Notre Seigneur Jésus-Christ qu'avec votre puissance, circonspection et activité, les peuples chrétiens et la foi en recevront essor et exaltation. C'est donc bien volontiers et cordialement que nous adhérons à vos vœux et à vos désirs... Donnée à Westminster, le 30 avril. »

**15 / LE DROIT ROMAIN EN FRANCE : Lettres patentes de Philippe le Bel pour l'Université d'Orléans, juillet 1312 :**

(Éd. *Ordonnances des rois de France*, I, p. 501-502 ; trad. JMC) :

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France... faisons savoir à tous présents et à venir que, suivant l'exemple de nos prédécesseurs, nous sommes fidèles à la foi catholique grâce à laquelle nous vivons dans le Seigneur Jésus Christ qui est la voie, la vérité et la vie, favorisant de tout notre cœur la justice par laquelle nous régnons dans le Seigneur [...] La discipline de l'étude est donc bien nécessaire, qui permet d'imprimer à l'âme humaine la science du bien et du mal, qui enseigne la prudence et la sagesse, cette sagesse par laquelle « les rois règnent et les puissants rendent la justice »..., au point que ceux qui rejettent la science sont à juste titre eux-mêmes rejetés par Dieu... C'est pourquoi nos ancêtres ont accordé beaucoup de privilèges à ceux qui étudient à Paris, principalement la théologie mais aussi les arts libéraux qui y préparent, et ils en ont fait accorder par le Siège apostolique... Et c'est aussi pourquoi, Dieu aidant, nous nous proposons de favoriser encore ces études et de les affermir plus solidement.

Pour que les études théologiques prospèrent plus facilement, **nos ancêtres n'ont pas permis que soit instituée au même endroit une école de droit civil et de lois séculières**, mais au contraire ils ont fait en sorte que [cette étude] soit interdite par le Siège apostolique sous peine d'excommunication. Aussi bien, pour les affaires et causes judiciaires qui ne touchent pas au spirituel et aux sacrements de la foi, **notre royaume est principalement régi par la coutume**, et non par le droit écrit, même si nos sujets, dans quelques provinces, ont reçu de nos prédécesseurs et de nous-même la permission d'utiliser pour certaines choses les droits écrits. Ce faisant, ils ne sont pas liés par les droits écrits eux-mêmes, mais seulement par la coutume qu'ont introduite les usages à partir du texte du droit écrit : car de même que l'étude des arts libéraux sert d'introduction à la science théologique, de même la dogmatique du droit écrit et des lois [romaines] perfectionne l'intelligence de la raison, ... fournit une doctrine pour la mise en œuvre de la justice et prépare à l'intelligence des coutumes. L'Antiquité nous apprend ainsi que les Romains, au début, ont reçu des Grecs leurs usages et leur droit écrit, du fait de son caractère érudit.

C'est pourquoi il a plu à nos prédécesseurs et il nous plaît à nous-même que l'étude des lois séculières et du droit écrit soit assurée dans des lieux renommés de notre royaume – à l'exception toutefois de Paris –, surtout pour favoriser le recours à l'équité et à la raison qui permettent dans ce royaume de juger les procès chaque fois que font défaut les précédents judiciaires, les constitutions ou ordonnances [promulguées par] nos ancêtres ou nous-même (toutes choses que nous plaçons avant la coutume), et lorsque aucune coutume certaine n'a pu être trouvée permettant de juger le cas.

Que personne n'aille donc penser que nous recevons, ou que nos prédécesseurs ont reçu [comme droit officiel] telle loi ou telle coutume sous prétexte qu'elles seraient ici ou là commentées par des professeurs : car beaucoup de choses peuvent servir au développement du savoir et de la méthode, sans avoir pour autant valeur officielle [...] ; connaître les sentiments, les manières et les mœurs d'hommes de divers lieux et de divers temps ne peut que profiter grandement à la formation intellectuelle... »

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, heureusement, amen.

Charles, par la faveur de la Divine Clémence Empereur toujours auguste des Romains, roi de Bohême,...

**Chapitre I<sup>er</sup>.** - *De la convocation et du rassemblement des Électeurs.*

**Chapitre II.** - *De l'élection du Roi des Romains.*

Art. 1. - Quand lesdits Électeurs ou leurs mandataires seront entrés dans la cité de Francfort, ...ils feront chanter la messe du saint esprit, afin que ledit saint Esprit illumine les cœurs et répande la lumière de sa vertu sur leurs sens pour que, ainsi éclairés, ils aient la volonté d'élire un homme juste, bon et propice en qualité de Roi des Romains et de futur César, en vue du salut du peuple chrétien. La messe achevée, tous les Électeurs et mandataires iront à l'autel... et prêteront serment en langue vulgaire selon la formule suivante :

Art. 2. - « Moi,, ... je dois élire, dans toute la mesure de mon discernement et de mon intelligence, avec l'aide de Dieu, le chef temporel du peuple chrétien - c'est-à-dire le Roi des Romains, destiné à devenir César, apte à cette promotion - autant que mon discernement et mon bon sens m'inspireront, selon la Foi susdite, je donnerai ma voix et mon suffrage sans pacte [antérieur], récompense ni subside, sans promesse ni corruption, de quelque façon qu'on la désigne. Ainsi Dieu m'assiste, et tous les saints. »

Art. 3. - Enfin, après la prestation du serment en la forme susdite, les Électeurs procéderont à l'élection, sans qu'ils puissent quitter la cité de Francfort avant que la majorité d'entre eux ait élu le chef temporel du Monde ou du Peuple chrétien, c'est-à-dire le roi des Romains destiné à devenir César. Que s'ils n'y parviennent pas dans les trente jours qui suivent le serment, passé le trentième jour, ils ne pourront se nourrir que de pain et d'eau, sans qu'ils puissent quitter la ville susdite tant que n'aura pas été faite par eux l'élection du chef et directeur temporel des fidèles, dans les conditions déterminées ci-dessus.

...

Chapitre 31. - (sans titre). Comme la grandeur du Saint Empire romain se doit de régler les lois et les gouvernements de diverses nations distinctes par les mœurs, la vie et le langage, il est nécessaire, et jugé opportun par la sagesse populaire, que les princes électeurs, colonnes et soutiens de ce même Empire soient instruits des différents langages et idiomes divers, afin qu'ils comprennent la masse et qu'ils soient compris par la masse... C'est pourquoi nous décidons que les fils, héritiers ou successeurs des illustres princes électeurs, à savoir : le roi de Bohême, le comte palatin du Rhin, le duc de Saxe et le marquis de Brandebourg, vraisemblablement versés dans la langue teutonne qu'ils ont naturellement apprise et assimilée depuis l'enfance, soient instruits dans la grammaire des langues italienne et slave, dès la septième année de leur âge...

---

## 17 / LES CARACTÈRES DE LA SOUVERAINETÉ SELON LES JURISTES FRANÇAIS

**A - Dumoulin** (*Conseil sur le fait du Concile de Trente*, 1564) :

« Le roi est seul souverain en France. La rondeur de sa couronne montre qu'elle est et doit demeurer **indivisible** »

**B - Jean Bodin** : (*République*, 1576, I, 8) :

« Il faut que ceux qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui... »

**C - Guy Coquille** (*Institutions au droit des Français*, 1601) :

« Le roi est monarque et n'a point de compagnon en la majesté royale. Les honneurs extérieurs peuvent être communiqués par les rois à leurs femmes, mais ce qui est de la majesté représentant la puissance et dignité réside inséparablement en sa seule personne. »

**D - Cardin Le Bret** (*De la souveraineté du roy*, I, 2 ; 1632) :

« La suite du discours m'oblige à traiter maintenant de la souveraineté. Car bien que, par sa nature, elle soit à la royauté ce que la lumière est au soleil et sa compagne inséparable, depuis que la Fortune s'est mêlée des affaires humaines, elle a tellement perverti l'ordre des grandeurs et des

puissances de la terre par ses continuelles révolutions, qu'il est maintenant bien difficile de savoir quelles sont celles que l'on peut dire proprement souveraines. Quant à moi, j'estime qu'on ne doit attribuer le nom et la qualité d'une souveraineté parfaite et accomplie qu'à celles qui ne dépendent que de Dieu seul et qui ne sont sujettes qu'à Ses lois.

C'est par cette marque que l'on doit distinguer les puissances absolument souveraines de celles dont le pouvoir est limité. Et bien que toutes les seigneuries qui donnent de l'autorité sur les hommes tirent leur origine d'un même principe – comme le dit ce grand Apôtre *Omnis potestas a Deo est* –, néanmoins, quand elles sont dépendantes et sujettes à d'autres puissances supérieures, comme c'est le cas pour les feudataires, pour celles qui doivent tribut ou qui sont sous la protection d'un autre, on ne peut pas dire qu'elles soient pleinement souveraines.

C'est pourquoi on considère que les rois de Naples, de Sicile, d'Aragon, de Pologne, de Sardaigne, de Corse, des Canaries, de Jérusalem et d'Angleterre même n'ont jamais été absolument souverains parce qu'ils relevaient par l'hommage lige de l'Église romaine et lui payaient un cens annuel. Car le vasselage, spécialement lorsqu'il est lige, fait cesser la souveraineté qui ne peut en aucune façon coexister avec les services, les droits et les honneurs que l'on doit rendre aux seigneurs dont on relève, d'autant que tous ces devoirs dénotent une sujétion qui lie et qui oblige la personne. D'où le fait que, par les maximes en vigueur dans cette matière, on doit pratiquer toutes ces soumissions en personne et non par procureur, ce qui est bien éloigné de la qualité d'un souverain.

Les potentats d'Italie et d'Allemagne ne peuvent pas non plus être mis au rang des princes souverains parce qu'ils sont vassaux de l'Empire, que plusieurs d'entre eux sont comme des domestiques de l'empereur et prennent la qualité de bouteillers, d'écuyers et d'échansons et que tous se qualifient vicaires de l'Empire, titres incompatibles avec la souveraineté. Aussi n'oseraient-ils pas s'attribuer le titre de Majesté, mais seulement de Sérénité ou d'Altesse ; et bien qu'ils jouissent de plusieurs droits qui n'appartiennent qu'aux rois, on ne peut néanmoins les dire souverains, comme l'explique clairement le docteur Decius en son *Conseil* 123.

Plusieurs graves auteurs ajoutent encore que si les rois, par le serment qu'ils prêtent lors de leur sacre, s'obligent envers leurs sujets à des choses qui dérogent aux droits de la souveraineté, on ne peut les tenir pour souverains. Et ils rapportent comme exemple le roi de Danemark qui, en la solennité de son couronnement, promet en pleine assemblée de ne faire mourir ni de confisquer aucun noble, mais qu'il en laissera le jugement au Sénat, que tous les gentilshommes auront la juridiction et le pouvoir de condamner à mort sans appel leurs vassaux ; qu'il ne prendra pas de part aux amendes ni aux confiscations et qu'il ne pourra contrevenir à tout cela sans le consentement de son peuple. On peut, avec grande vraisemblance, soutenir que ce roi n'est pas entièrement souverain, puisque par ce serment il remet à ses vassaux les principaux droits de la souveraineté.

D'où l'on peut inférer que nos rois, ne tenant leur sceptre que de Dieu seul, n'étant pas obligés de manifester la moindre soumission à quelque puissance de la terre et jouissant de tous les droits que l'on attribue à la souveraineté parfaite et absolue, sont pleinement souverains dans leur royaume. Et c'est pourquoi ils prennent ce titre dans leurs lettres : *par la grâce de Dieu, rois de France*, sans qu'un de leurs sujets, de quelque dignité qu'il soit, puisse se l'attribuer sous peine de crime de lèse-majesté, comme il arriva du temps de Charles VII à un comte d'Armagnac qui avait été assez téméraire pour prendre cette qualité dans ses titres. »

**18 / JEAN BODIN : « L'Empire d'Allemagne est une aristocratie »**  
*République*, II, 6 (éd. de 1608, p. 320 sq.)

« Disons aussi de l'état d'Allemagne, que plusieurs croient (et même les plus savants d'Allemagne ont publié par écrit) que c'était une monarchie..., mais il faut ici montrer que c'est un état aristocratique. Car depuis Charlemagne jusqu'à Henri l'Oiseleur, c'était une pure monarchie par succession du sang de Charlemagne ; et depuis Henri l'Oiseleur la monarchie a continué par droit d'élection assez longuement, et jusqu'à ce que les sept Électeurs ont peu à peu retranché la souveraineté, ne laissant rien à l'empereur que les marques en apparence, demeurant en effet la souveraineté aux États des sept électeurs, de trois cents princes ou environ et des ambassadeurs députés des villes impériales. Nous avons montré que l'État est aristocratique [là] où la moindre partie des citoyens commande au surplus en nom collectif et à chacun en particulier. Or est-il que les états de l'empire, composés de trois à quatre cents hommes, ... ont la puissance souveraine, privativement à

l'empereur et à tous autres princes et villes en particulier, de donner lois à tous les sujets de l'Empire, décerner la paix ou la guerre, mettre tailles et impôts, établir juges ordinaires et extraordinaires pour juger des biens, de l'honneur et de la vie de l'empereur, des princes et des villes impériales, qui sont les vraies marques de souveraineté. S'il en est ainsi..., qui peut nier que l'état d'Allemagne ne soit une vraie aristocratie ? ... puisque la force du commandement souverain dépend des recès ou décrets des états : les décrets sont faits par les sept Électeurs, qui ont un tiers des voix, et par les autres princes de l'Empire, qui ne sont pas trois cents, qui ont aussi un tiers des voix, et par les députés des villes impériales qui sont soixante et dix ou environ et qui ont l'autre tiers des voix délibératives, pour arrêter, casser, confirmer ou infirmer ce qui est proposé...

Plusieurs toutefois pensent que les princes et les villes impériales ont leur État souverain à part, et que les États de l'Empire sont comme ceux des ligues des Suisses. Mais la différence est bien grande : car chaque canton est souverain et ne souffre loi ni commandement des autres, et n'ont autre obligation entre eux que d'alliance offensive et défensive, comme nous l'avons dit. Mais l'Empire d'Allemagne est uni par les états généraux, qui mettent les villes et les princes au ban impérial, et dépouillent les empereurs de leur état par puissance souveraine, comme ils ont débouté les empereurs Adolphe et Ouancelot (= Wenceslas) fils de Charles quatrième, et plusieurs autres. Davantage, les états font ordinairement décrets et ordonnances qui obligent tous les sujets de l'Empire... Davantage, les princes électeurs, le jour d'après le couronnement de l'empereur, avouent tenir leurs États de l'Empire, et non pas de l'empereur, bien que cela se fasse entre les mains de l'empereur (...) »

## 19 / LA SOUVERAINETÉ DANS LA DOCTRINE ALLEMANDE

### A - Althusius

*Politica methodice digesta*, 1603 (éd. Harvard, 1932, trad. H. Morel) :

« La politique est l'art d'associer les hommes pour constituer, cultiver et conserver entre eux la vie en société. C'est pourquoi on l'appelle symbiotique. En conséquence, l'objet de la politique est l'association par laquelle les symbiotes s'obligent entre eux, réciproquement, par un pacte exprès ou un traité en vue de la mise en commun mutuelle des choses qui sont utiles et nécessaires à la pratique de la vie sociale et à la communauté...

Il existe deux sortes d'association : l'une simple et privée, l'autre composite ou publique...

L'association civile [= association publique mineure] est celle par laquelle trois ou plusieurs artisans d'un même métier, des hommes d'un même genre de vie et de même profession, s'associent pour mettre ensemble en commun ce qu'ils ont entre eux dans leurs fonctions, leur mode de vie ou le métier qu'ils exercent... Une telle association est appelée collègue ou réunion, société, assemblée, corporation...

Parlons maintenant de l'association universelle, publique et majeure. C'est celle par laquelle un grand nombre de cités et de provinces s'engagent à tenir, établir, exercer et défendre le droit du royaume par leurs forces communes et à leurs frais communs... J'appelle membres du royaume ou de l'association symbiotique universelle non les hommes pris individuellement, ni les familles ou les collèges..., mais les cités, provinces et régions qui se sont mises d'accord pour constituer entre elles un seul corps...

Le droit spécial de majesté séculière est celui qui montre et indique les moyens propres à répondre aux besoins et aux nécessités de tous les symbiotes, à développer leurs intérêts (communs) et à leur éviter des préjudices...

[Ce pouvoir] est lié à l'intérêt et au salut des sujets et étroitement délimité par certaines bornes, à savoir les lois du Décalogue et l'appréciation équitable de l'association universelle ; ce n'est pas un pouvoir infini et absolu... »

### B - Leibniz

*Entretiens de Philarète et d'Eugène*, 1677 (résumé de Caesarinus Fürstenerius, *De jure suprematus ac legionis principum Germaniae : Du droit de souveraineté et d'ambassade des princes d'Allemagne*, 1677).

« [L'Empire] a sans doute quelque chose de singulier ou, comme quelques-uns disent, d'irrégulier... [car] il est assez extraordinaire de voir plusieurs **souverains** composant le corps d'une république, quoique cela ne soit pas sans exemple. C'est à quoi Furstenerius a donné un nouveau jour en conciliant la *pluralité des souverainetés* avec *l'unité de la république de l'Empire*...

**Souverain** ou potentat est celui qui est maître d'un territoire assez puissant pour se rendre considérable en Europe en temps de paix et en temps de guerre, par traités, armes ou alliances ; il n'importe pas s'il tient ses terres en fief, ni même s'il reconnaît la **majesté** d'un chef, pourvu qu'il soit le maître chez lui et qu'il n'y puisse être troublé que par les armes... »

---

## 20 / LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

États généraux de 1614, Premier article du cahier du Tiers de Paris et de l'Île-de-France (éd. F. Rapine, *Recueil... de l'Assemblée générale des Etats... 1614*, Paris, 1651, p. 205-206) :

« Que, pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduisit depuis quelques années contre le Roi et les puissances souveraines établies de Dieu, par des esprits séditeux, qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir : le Roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses états, pour **loi fondamentale du Royaume**, qui soit inviolable et notoire à tous, que : comme il est reconnu souverain de son état, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance sur la Terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur le Royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

Que tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la Parole de Dieu, sans distinction, équivoque ou limitation quelconque... Que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible (= permis) de tuer ou déposer nos rois, s'élever ou rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité et contre l'établissement de l'état de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu... »

---

## 21 / LES TRAITÉS DE WESTPHALIE (1648)

*Traité de Münster entre la France et l'Empire, §§ 64 et 65 :*

« ... Que tous et chacun les Électeurs, Princes et États de l'Empire romain... jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire ou interpréter les lois, résoudre une guerre, imposer un tribut, ordonner des levées et logements de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des États, ou renforcer les anciennes de garnisons, et où aussi il faudra faire la paix ou des alliances et traiter d'autres semblables affaires ; qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçue ci-après sans l'avis et le consentement d'une assemblée libre de tous les États de l'Empire. »

---

## 22 / LES « DROITS DE LA FRANCE » SUR L'EMPIRE

J. de Cassan, *La Recherche des droicts du Roy et de la couronne de France sur les royaumes, duchés, comtés, villes et païs occupés par des princes estrangers, appartenans aux Roys Tres-Chrestiens par conquestes, successions, achapts, donations et autres titres legitimes...*, publié à Paris en 1632 et dédié à Richelieu, Livre II, p. 1-3.

« La monarchie de France, fondée sur [de] plus heureux auspices que toutes les autres dominations du monde, après s'être rendue maîtresse des nations et avoir subjugué presque toute l'Europe, était si florissante que, pour la promouvoir au plus haut faîte de grandeur, il ne lui manquait que de voir unie sa couronne à celle de l'Empire. Il ne fallait, pour donner le rond et le plein entier à tant de faveurs dont Dieu a gratifié la France sur les autres États, sinon que leurs rois présidassent à l'univers et que leur puissance impériale, reconnue dans cette auguste ville de Rome... fût le premier appui et la plus ferme base de l'Église.

A cette cause, pour reconnaître la singulière piété qu'ils ont toujours témoignée envers l'Église, et les grands bienfaits qu'ils ont rendus au Saint Siège, les chefs de l'Église universelle, héritiers des Apôtres, revêtirent leurs têtes de la couronne impériale, et pour conserver la mémoire de ces bénéfiques [= bienfaits] à la postérité, rendirent l'Empire héréditaire à la maison de Charlemagne... Et bien que depuis, selon les ordinaires révolutions qui meuvent les États, on ait vu transféré en Allemagne le siège de l'Empire, néanmoins cette couronne qui leur a été donnée par les papes leur est d'autant plus légitimement due que le pays qu'elle possède [= l'Allemagne] a jadis composé une partie de la France, ayant été conquis par ses rois qui en ont longtemps joui comme d'un fruit de leurs victoires et d'une récompense de leur vertu.

Car on ne peut nier que l'Allemagne ne soit un ancien membre du royaume de France, conquis par le droit des armes par ses plus anciens rois... »

### 23 / LES ROIS DE FRANCE CANDIDATS À L'EMPIRE

Lettre du pape Léon X à François I<sup>er</sup>, 12 mars 1519 (éd. et trad. M. Mignet, *Rivalité de François I<sup>er</sup> et de Charles Quint*, Paris, 1875, p.170-171) :

« Dans l'intérêt de la République et pour le salut commun, Nous avons jugé que Votre Majesté est éminemment propre à l'Empire, tant à cause des insignes vertus par lesquelles Dieu, dispensateur de tous les biens, vous a distingué, que parce que, surpassant en richesse et en puissance les autres rois chrétiens, vous tiendrez tête à la fougueuse attaque des farouches barbares, et que vous êtes le mieux à même d'abattre l'orgueil et l'insolence que font peser sur nous les Turcs impies et de rétablir, Dieu aidant, la vraie foi dans son ancien éclat...

C'est pourquoi, mus moins par la considération de notre alliance particulière que par le souci du salut commun et du bien de tous, Nous avons donné et donnerons tous nos soins et mettrons en œuvre notre autorité pour que vous soyez choisi comme le plus utile empereur de la République chrétienne.

Pour mieux faciliter un événement aussi avantageux... Nous promettons à Votre Majesté, par la parole d'un Pontife romain, et nous lui engageons très sincèrement notre foi, que si vous obtenez le titre impérial par les bons offices et les suffrages de nos vénérables frères les archevêques de Cologne et de Trèves, Électeurs du saint Empire romain, Nous les appellerons, à la demande de Votre Majesté, dans l'Ordre très considérable des cardinaux de la sainte Église romaine et les honorerons volontiers d'une si grande dignité. Cette promesse, que Nous faisons à Votre Majesté, Nous vous accordons par les présentes la faculté et le pouvoir de la leur communiquer sous notre autorité et en notre nom... »

### 24 / LE SAINT EMPIRE ET LA FRANCE SELON LOUIS XIV

*Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, éd. P. Goubert, Paris, I. N., 1992, p. 73 sq. (v. 1670) :

« L'empereur avait cru de son intérêt de me donner part de son élection, comme ses prédécesseurs aux miens ; mais il s'était fait cette chimère qu'il n'était pas de sa dignité de m'écrire le premier, et avait adressé sa dépêche à l'ambassadeur d'Espagne, avec ordre de ne point la délivrer qu'il n'eût obtenu de moi quelque lettre de compliment, par où il parût que je l'avais prévenu. Je ne refusai pas seulement d'en écrire aucune ; mais pour apprendre à ce prince à mieux me connaître, je l'obligeai aussitôt après à rayer dans les pouvoirs de ses ministres les qualités de comte de Ferrette et de landgrave d'Alsace, ces États m'ayant été cédés par le traité de Münster. Je lui fis aussi retrancher d'un projet de ligue contre les Turcs le titre qu'il se donnait de '*chef du peuple chrétien*', comme s'il eût véritablement possédé le même Empire et les mêmes droits qu'avait autrefois possédé Charlemagne, après avoir défendu la religion contre les Saxons, les Huns et les Sarrazins.

Et sur ce sujet, mon fils, de peur qu'on ne veuille vous imposer quelquefois par les beaux noms d'Empire romain, de César ou de successeur de **ces grands empereurs, dont nous tirons nous-mêmes notre origine**, je me sens obligé de vous faire remarquer combien les empereurs d'aujourd'hui sont éloignés de cette grandeur dont ils affectent les titres. Quand ces titres furent mis dans notre maison, elle régnait tout à la fois sur la France, sur les Pays-Bas, sur l'Allemagne, sur l'Italie et sur la meilleure partie de l'Espagne [...] Les sanglantes défaites de plusieurs peuples venus du Nord et du



Midi pour la ruine de la chrétienté avaient porté la terreur du nom français par toute la terre. Charlemagne, enfin, ne voyant aucun roi en toute l'Europe, ni à dire la vérité en tout le monde, qui pût se comparer à lui, ce nom [de roi] semblait désormais impropre ou pour eux ou pour lui, par l'inégalité de leur fortune. Il était monté à ce haut point de gloire non pas par l'élection de quelques princes, mais par le courage et par les victoires, qui sont l'élection et les suffrages du Ciel même, quand il a résolu de soumettre les autres puissances à une seule [...]

Cependant, comme si l'Empire romain eût repris sa force et commencé à revivre en nos climats..., ce nom [d'empereur], le plus grand qui fût alors dans la mémoire des hommes, sembla seul pouvoir distinguer et désigner l'élévation extraordinaire de Charlemagne. Et bien que cette élévation même, **qu'il ne tenait que de Dieu et de son épée**, lui donnât assez le droit de prendre tel titre qu'il aurait voulu, le pape, qui avec toute l'Église lui avait d'extrêmes obligations, fut bien aise de contribuer [autant] qu'il [le] pouvait à sa gloire, et de rendre en lui cette qualité d'empereur plus authentique par un couronnement solennel, comme [= de même que] le sacre, encore qu'il ne nous donne pas la royauté, ne laisse pas de la déclarer aux peuples et de la rendre en nous plus auguste, plus inviolable et plus sainte. Mais cette grandeur de Charlemagne qui fondait si bien le titre d'empereur... ne dura pas longtemps après lui, diminuée premièrement par les partages qui se faisaient alors entre les enfants de France, puis par la faiblesse et le peu d'application de ses descendants... ; car les empires, mon fils, ne se conservent que comme ils s'acquièrent, c'est-à-dire par la vigueur, par la vigilance et par le travail. Les Allemands, excluant les princes de notre sang, s'emparèrent bientôt de cette dignité, ou plutôt en subrogèrent une autre en la place, qui n'avait rien de commun ni avec l'ancien Empire romain, ni avec le nouvel Empire de nos aïeux [...]

Mais pour en revenir aux empereurs d'aujourd'hui, il vous est aisé, mon fils, de comprendre par tout ce discours qu'ils ne sont nullement ce qu'étaient les anciens empereurs romains, ni ce qu'étaient nos aïeux. Car à leur faire justice, on doit les regarder comme les **chefs et capitaines généraux d'une République d'Allemagne**, assez nouvelle en comparaison de plusieurs autres États, et qui n'est ni si grande ni si puissante qu'elle doive prétendre aucune supériorité sur les nations voisines. Leurs résolutions les plus importantes sont soumises aux délibérations des États de l'Empire ; on leur impose, en les élisant, les conditions qu'on veut ; la plupart des membres de la République, c'est-à-dire des princes et des villes libres d'Allemagne, ne défèrent à leurs ordres qu'autant qu'il leur plaît. En cette qualité d'empereurs, ils n'ont point de revenus et s'ils ne possédaient de leur chef d'autres États héréditaires, ils seraient réduits à n'avoir pour habitation dans tout l'Empire que l'unique ville de Bamberg [...]

Je ne vois donc pas, mon fils, pour quelle raison les rois de France, rois héréditaires et qui peuvent se vanter qu'il n'y a aujourd'hui dans le monde, sans exception, ni meilleure maison que la leur, ni monarchie aussi ancienne, ni puissance plus grande, ni autorité plus absolue, seraient inférieurs à ces princes électifs... »

## 25 / L'EUROPE AVANT 1789 SELON VOLTAIRE

### A - *Discours préliminaire sur le poème de Fontenoy* (1745) :

« Les peuples de l'Europe ont des principes d'humanité qui ne se trouvent point dans les autres parties du monde ; ils sont plus liés entre eux ; ils ont des lois qui leur sont communes ; toutes les maisons des souverains sont alliées ; leurs sujets voyagent continuellement et entretiennent une liaison réciproque... »

### B - *Le siècle de Louis XIV* (1752), Introduction :

« L'Europe surpasse en toutes choses les autres parties du monde... On peut regarder l'Europe chrétienne (à la Russie près) comme une espèce de **grande république** partagée entre plusieurs États, les uns monarchiques, les autres mixtes, ceux-ci aristocratiques, ceux-là populaires, mais tous correspondants les uns avec les autres, tous ayant un même fond de religion, quoique divisés en plusieurs sectes ; tous ayant les mêmes principes de droit public et de politique, inconnus dans les autres parties du monde. C'est par ces principes que les nations européennes ne font point esclaves leurs prisonniers, qu'elles respectent les ambassadeurs de leurs ennemis, qu'elles conviennent ensemble de la prééminence et de quelques droits de certains princes, comme de l'empereur, des rois et des autres moins potents (*sic*) et qu'elles s'accordent surtout dans la sage politique de tenir entre

elles, autant qu'elles peuvent, **une balance égale de pouvoir**, employant sans cesse les négociations, même au milieu de la guerre, et entretenant les unes chez les autres des ambassadeurs... qui peuvent avertir toutes les cours des desseins d'une seule, donner à la fois l'alarme à l'Europe et garantir les plus faibles des invasions que le plus fort est toujours prêt à entreprendre... »

---

**26 / LE SYSTÈME EUROPÉEN SELON E. DE Vattel :**

(in *The Law of Nations*, III, 3, 47 ; cité par Duroselle, *L'idée d'Europe...*, p. 151)

« L'Europe forme un système politique, un corps dont l'ensemble est associé par les relations et les différents intérêts des nations qui habitent cette partie du monde. Ce n'est pas, comme autrefois, un monceau confus d'éléments détachés, dont chacun serait peu intéressé au destin des autres. L'attention continuelle des souverains à l'égard des problèmes pendants, la résidence de ministres permanents et les négociations perpétuelles font de l'Europe une sorte de République dont les membres, quoique indépendants, sont unis à travers les liens de l'intérêt commun, pour le maintien de l'ordre et de la liberté.

De là est né le fameux schéma de l'équilibre politique, ou balance de la puissance, par lequel on entend une telle disposition des affaires qu'aucune puissance n'est à même d'exercer une prédominance absolue ou de prescrire des lois aux autres... »

---

**27 / « UNE ET INDIVISIBLE »**

**A - L'abolition des privilèges : le décret des 5-11 août 1789**

« 1. – L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal [...]

4. – Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

[...]

7. – La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement [...]

9. – Les privilèges pécuniaires personnels et réels en matière de subsides sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens de la même manière et dans la même forme [...]

10. – Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeureront confondus dans le *droit commun* de tous les Français.

11. – Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance [...]

**B - L'organisation territoriale : le décret du 22 décembre 1789**

« 1.- Il sera fait une nouvelle division du royaume en départements, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départements seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt cinq.

2.- Chaque département sera divisé en districts, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée nationale suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

3.- Chaque district sera partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées...

8.- Les représentants nommés à l'Assemblée Nationale par les départements ne pourront être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la Nation entière... »

**C - Lettre de Mirabeau à Louis XVI, 3 juillet 1790 :**

« Comparez, Sire, le nouvel état de choses avec l'ancien régime [...] Une partie des actes de l'Assemblée nationale est évidemment favorable au gouvernement monarchique. N'est-ce donc rien que d'être sans Parlements, sans Pays d'États, sans corps privilégiés de clergé, de noblesse ? L'idée de ne former qu'une seule classe de citoyens aurait plu à Richelieu : cette surface égale facilite l'exercice du pouvoir. Plusieurs règnes d'un gouvernement absolu n'auraient pas fait autant que cette seule année de Révolution pour l'autorité royale. »

**D - Préambule de la Constitution du 13 septembre 1791 :**

« L'Assemblée Nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits. – Il n'y a plus de noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivent, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. – Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public. – Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français. – Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. – La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

Titre I<sup>er</sup> : Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

[...] Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume. »

**« La Convention nationale déclare que la République française est une et indivisible »**  
(Déclaration du 25 septembre 1792).

---

**28 / PLURALISME ET LIBERTÉ**

**A - Montesquieu**

*Esprit des lois*, XXIX, 18 :

« Des idées d'**uniformité**.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits..., mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir ; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion... Mais cela est-il toujours à propos sans exception ?... Et la grandeur du génie ne consisterait-elle pas mieux à savoir **dans quel cas il faut de l'uniformité, et dans quels cas il faut des différences**... Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même ? »

**B - Benjamin Constant**

*De l'esprit de conquête et de l'usurpation* (1815), 13 :

« De l'esprit d'**uniformité** :

Il est assez remarquable que l'uniformité n'ait jamais rencontré plus de faveur que dans une Révolution faite au nom des droits et de la liberté des hommes. L'esprit systématique s'est d'abord extasié sur la symétrie. L'amour du pouvoir a bientôt découvert quel avantage immense cette symétrie lui procurait. Tandis que le patriotisme n'existe que par un vif attachement aux intérêts, aux mœurs, aux coutumes de localité, nos soi-disant patriotes ont déclaré la guerre à toutes ces choses. Ils ont tari cette source naturelle du patriotisme et l'ont voulu remplacer par une passion factice envers un être abstrait, une idée générale, dépouillée de ... tout ce qui parle à la mémoire. Pour bâtir l'édifice, ils commençaient par broyer et réduire en poudre les matériaux qu'ils devaient employer. Peu s'en est fallu qu'ils ne désignassent par des chiffres les cités et les provinces, comme ils désignaient par des chiffres les légions et les corps d'armée... !

La variété, c'est de l'organisation ; l'uniformité, c'est du mécanisme. **La variété, c'est la vie ; l'uniformité, c'est la mort.** »

---

## 29 / L'EMPIRE NAPOLEONNIEN

### A - Pourquoi l'Empire ?

(Jacques Bainville, *Napoléon*, 1931, p. 200 de l'éd. Livre de poche) :

« [Le] nom de roi sonne mal aux oreilles. On prendra celui d'empereur qui suit celui de Consul, comme un avancement régulier. Pour une génération nourrie d'histoire romaine, l'Empire, qui n'est pas la royauté, succède normalement à la République. N'est-ce pas même quelque chose de plus grand que la royauté ? Empereur est le titre que les rois de France ont désiré quelquefois, qui a échappé aux Français depuis Charlemagne, qui convient à une Gaule étendue jusqu'au-delà de ses limites. Alors les imaginations, et celle de Bonaparte est la plus puissante, volent sur toutes les ailes du temps. Le vieil ennemi, le César germanique, est vaincu. La dignité impériale, usurpée depuis des siècles, lui sera arrachée. Il ne sera plus l'Empereur par excellence, qui porte encore un reflet de Rome. Il faudra qu'il soit seulement empereur d'Autriche, l'empereur d'Occident ne souffrant pas d'égal. Et pas plus que les Français, aucune évocation, aucune comparaison, n'intimide Bonaparte. Ce cérébral, on peut même dire ce livresque, conçoit naturellement le grandiose. Il est à l'aise sous la couronne de Charlemagne... »

### B - L'Empire napoléonien jugé par les Européens

(textes tirés de J.-B. Duroselle, *L'idée d'Europe dans l'histoire*, Denoël, 1965) :

a - **Canning**, discours du 3 février 1808 :

« Il n'y a plus désormais une communauté d'États en Europe, reliée par le caractère solennel et efficace du droit public, protégée et exerçant une protection grâce à l'influence des principes d'une égale justice et au sens mutuel de droits réciproques. Il n'y a qu'un État dévorant, qui a englouti tous ceux qu'il pouvait avoir à portée de son étreinte et qui, loin de respecter les droits et l'indépendance des autres nations, les a réduites sans discrimination à la sujétion... Bonaparte dicte à présent ses ordres à toutes les nations du continent, et il a anéanti tous les vestiges du droit public en Europe. » (p. 179).

b - **Metternich**, lettre à Stadion, 1809 :

« L'Europe subit une réforme totale. Un gouvernement central et monstrueux pèse sur de faibles tributaires, uniquement occupés à traîner une chétive existence en rivant leurs chaînes. L'Espagne est subjuguée, la Porte ottomane reléguée au-delà du Bosphore, la frontière du grand Empire s'étend de la Baltique à la mer Noire ; la Russie sera sous peu de mois refoulée en Asie, le plan constant de Napoléon a reçu son exécution. Il est le Souverain de l'Europe » (p. 163-164).

c - Les justes frontières de la France selon **Chateaubriand** (*Réflexions politiques*, décembre 1814) :

« Grâce au Roi, au Roi seul, nous conservons tout entière la France de Louis XIV. Vauban en a posé les limites mieux qu'elles ne seraient marquées par les fleuves et les montagnes. L'étendue naturelle d'un Empire n'est point fixée par des bornes géographiques, quoi qu'on puisse dire, mais par la conformité des mœurs et des langages : la France finit là où on ne parle plus français. Ces citoyens de Hambourg et de Rome, qui corrompaient notre langue dans le Sénat, qui n'avaient et ne devaient avoir pour nous qu'une juste haine, auraient amené notre ruine comme peuple, de même que les Gaulois et les autres nations subjuguées détruisirent la patrie de Cicéron en entrant dans le Sénat romain. Nous sommes encore ce que nous étions... ».

---

## 30 / Le DEUXIÈME REICH

### A - La royauté prussienne selon Bismarck

« La royauté prussienne diffère des monarchies constitutionnelles d'Angleterre, de France et de Belgique en ce que la Révolution, dans ces pays, a donné de sa main sanglante la couronne aux souverains aux conditions qu'elle jugeait bonnes ; en Prusse, la royauté a renoncé **volontairement** à certains de ses privilèges, mais elle aurait pu résister, si elle l'avait voulu, à cette poussée révolutionnaire... » (1869 ; cité par J. Barthélemy).

### **B - Adresse du Reichstag au roi de Prusse**

[Votée dans la séance du 10 décembre 1870 par 188 voix contre 6.]

« Très-haut, très puissant et très gracieux Roi !

À l'appel de votre Majesté, le peuple s'est réuni autour de ses chefs et il est allé défendre sur le sol étranger, avec un courage héroïque, la patrie criminellement provoquée. La guerre exige d'incalculables sacrifices ; mais la douleur profonde que fait éprouver la perte de nos vaillants fils n'ébranle pas la ferme volonté de la nation, qui ne déposera pas les armes avant que la paix ne soit garantie par des frontières assurées contre les attaques réitérées d'un voisin jaloux.

Grâce aux victoires auxquelles Votre Majesté a conduit les armées allemandes fidèlement unies par la fraternité d'armes, la nation voit arriver le jour d'une union durable.

Le Parlement de la Confédération du Nord se joint aux princes de l'Allemagne du Sud pour demander à Votre Majesté qu'il lui plaise de consacrer l'oeuvre d'union, en acceptant la couronne d'empereur allemand.

La couronne allemande, sur la tête de Votre Majesté, inaugurerait pour l'Empire d'Allemagne restauré des jours de puissance, de paix, de bien-être et de liberté garantie par la protection des lois.

La patrie exprime sa reconnaissance au chef et à la glorieuse armée à la tête de laquelle Votre Majesté se trouve encore aujourd'hui sur le champ de bataille témoin de nos victoires. La nation n'oubliera jamais le dévouement et les exploits de ses fils. Puisse-t-il être bientôt donné au peuple de voir l'Empereur couronné par la gloire, rendre la paix à la nation !

L'Allemagne unie a marché dans la guerre puissante et victorieuse sous la conduite de ses hauts chefs ; l'Empire allemand uni sera puissant et pacifique sous son empereur. »

### **C - Constitution de l'Empire allemand, 16 avril 1871**

N. B. : La version française du texte a été publiée dans les Documents relatifs à la guerre franco-allemande 1870-1871, Archives diplomatiques, Amyot, 1873,. Elle a été corrigée et complétée par J.-P. Maury (Université de Perpignan) suivant le texte officiel en langue allemande publié au *Bundesgesetzblatt für den Deutschen Bund*, 1871, Nr. 16, p. 63, numérisé pour *Verfassungen der Welt*.

Titre premier – Territoire fédéral

Titre II – Législation de l'Empire

Titre III – *Bundesrat*

Titre IV – Présidence

Titre V – *Reichstag* (la Diète)

Titre VI – Douanes et commerce

Titre VII – Chemins de fer

Titre VIII – Postes et télégraphes

Titre IX – Marine et navigation

Titre X – Consulats

Titre XI – Armée de l'Empire

Titre XII – Finances de l'Empire

Titre XIII – Règlement des conflits entre États et dispositions pénales

Titre XIV – Dispositions générales

« Sa Majesté le roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord ; Sa Majesté le roi de Bavière, Sa Majesté le roi de Wurtemberg, Son Altesse royale le grand-duc de Bade et Son Altesse royale le grand-duc de Hesse et du Rhin pour les parties du grand-duché situées au sud du Main, ont convenu de former une confédération perpétuelle pour défendre le territoire fédéral et le

droit qui y est en vigueur, ainsi que pour assurer la prospérité du peuple allemand. Cette confédération prend le nom d'Empire allemand (*Deutsches Reich*) et elle sera régie par la Constitution suivante.

### **Titre premier : Territoire fédéral**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le territoire fédéral se compose des États de Prusse avec le Lauenbourg, de Bavière, Saxe, Wurtemberg, Bade, Hesse, Mecklembourg-Schwerin, Saxe-Weimar, Mecklembourg-Strelitz, Oldenbourg, Brunswick, Saxe-Meinigen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwartzbourg-Rudolstadt, Schwartzbourg-Sondershausen, Waldeck, Reuss (branche aînée), Reuss (branche cadette), Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême et Hambourg.

### **Titre II – Législation de l'Empire**

**Art. 2.** – L'Empire exerce le droit de législation sur le territoire de cette Confédération, dans les limites de la teneur de la présente Constitution, et de telle manière que les lois impériales priment les lois particulières des États particuliers.

Les lois impériales reçoivent leur force obligatoire de leur promulgation au nom de l'Empire, promulgation qui aura lieu au moyen du Bulletin des lois de l'Empire (...)

**Art. 3.** – Il existe, pour toute l'Allemagne, un indigénat commun, ayant pour effet que tout individu appartenant, à titre de sujet et de citoyen, à un État confédéré est autorisé, dans tout autre État confédéré, à élire domicile, à exercer une profession, à remplir une charge publique, à acquérir des immeubles et à jouir de tous les autres droits civils, aux mêmes conditions que l'indigène lui-même, et qu'il lui sera entièrement assimilé quant à la poursuite de ses droits et à la protection des lois. Aucun Allemand ne peut être entravé dans l'exercice de ces droits, par les autorités de son pays d'origine ni par celles de l'un ou l'autre État confédéré. Le principe exprimé dans le premier alinéa ne touche en rien aux dispositions qui concernent l'assistance des pauvres et à l'admission dans les liens communaux. (...)

Vis-à-vis de l'étranger, tous les Allemands ont droit, au même degré, à la protection de l'Empire.

**Art. 4.** – Sont soumises à la surveillance et à la législation de l'Empire :

- 1. Les dispositions relatives au droit de changer de résidence, l'indigénat et le droit d'élire domicile, le droit de la citoyenneté, les passeports, la police des étrangers, le droit d'exercer une profession, l'institution des assurances, en tant que ces objets ne sont pas réglés déjà par l'article 3 de la présente constitution, - à l'exception cependant pour la Bavière de l'indigénat et du domicile – ainsi que la colonisation et l'émigration dans des pays hors de l'Allemagne.

- 2. La législation relative aux douanes et au commerce et les impôts à affecter aux besoins de l'Empire.

- 3. Le règlement du système des poids et mesures et de la monnaie, ainsi que la fixation des principes à suivre pour l'émission du papier monnaie...

- 4. Les dispositions générales relatives aux banques.

- 5. Les brevets d'invention.

- 6. La protection de la propriété intellectuelle.

- 7. L'organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation allemande et du pavillon allemand sur mer, et d'une représentation consulaire commune rétribuée par l'Empire.

- 8. Les chemins de fer, sous réserve pour la Bavière, des dispositions mentionnées à l'article 46, et l'établissement de routes de terre et de voies navigables dans l'intérêt de la défense du pays, du trafic et des relations commerciales.

- 9. Le flottage et la navigation sur les voies navigables communes à plusieurs États, leur entretien, de même que les péages perçus sur les fleuves, et autres droits de navigation.

- 10. Les postes et les télégraphes, en prenant pour base cependant, pour la Bavière et le Wurtemberg, la disposition mentionnée à l'article 52.

- 11. Les dispositions sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile, et les réquisitions judiciaires en général.

- 12. Les dispositions sur la légalisation des pièces et documents publics.

- 13. La législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial, les lettres de change, la procédure civile.

- 14. L'organisation militaire de l'Empire et la marine de guerre.

- 15. Les mesures de police relatives à la médecine et à l'art vétérinaire.
- 16. Les dispositions sur la presse et le droit d'association.

**Art. 5.** – Le pouvoir législatif de l'Empire est exercé par le Bundesrat et le Reichstag.

L'accord des deux majorités des deux assemblées est nécessaire et suffisant pour édicter une loi de l'Empire.

Pour les projets de lois concernant l'organisation militaire, la marine de guerre et les impôts mentionnés à l'article 35, lorsqu'une divergence d'opinions se manifeste au sein du Bundesrat, la voix du président est prépondérante, s'il se prononce pour le maintien des dispositions en vigueur.

### **Titre III : Le Bundesrat**

**Art. 6.** – Le Bundesrat se compose des représentants des États membres de la Confédération entre lesquels les voix sont distribuées comme suit :

- la Prusse, avec celles dont disposaient autrefois le Hanovre, la Hesse Électorale, le Holstein, le Nassau et la ville de Francfort, a 17 voix ; - la Bavière, 6 ; - la Saxe, 4 ; - le Wurtemberg, 4 ; - Bade, 3 (etc.)...

Total, 58 voix.

Chaque membre de la Confédération peut envoyer au Bundesrat autant de représentants qu'il a de voix ; mais les voix dont il dispose ne peuvent être données que réunies et dans le même sens.

### **Titre IV : Présidence**

**Art. 11.** – La Présidence de la Confédération appartient au roi de Prusse, qui prend le titre d'Empereur allemand [*Deutscher Kaiser*].

L'Empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut des alliances et d'autres traités avec les États étrangers, accrédite et de reçoit des ambassadeurs.

L'approbation du Bundesrat est nécessaire pour une déclaration de guerre au nom de l'Empire, à moins que le territoire ou les côtes de la Confédération ne soient attaquées.

Si les traités avec les États étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'article 4 sont du ressort de la législation de l'Empire, l'approbation du Bundesrat est nécessaire pour leur conclusion, et celle du Reichstag est nécessaire pour leur validité.

**Art. 12.** – L'Empereur convoque, ouvre, proroge et clôt le Bundesrat et le Reichstag...

**Art. 15.** – La présidence du Bundesrat et la direction de ses travaux appartiennent au chancelier de l'Empire qui est nommé par l'Empereur. Le chancelier de l'Empire peut donner délégation écrite à un autre membre du Bundesrat.

**Art. 16.** – Les projets de loi nécessaires sont, conformément aux décisions du Bundesrat, portés, au nom de l'Empereur, au Reichstag, où ils sont soutenus par des membres du Bundesrat ou par des commissaires spéciaux nommés par ce dernier.

**Art. 17.** – L'Empereur veille à l'expédition et à la promulgation des lois de l'Empire et surveille leur exécution. Les décrets et ordonnances de l'Empereur sont publiés au nom de l'Empire et ont besoin, pour être validés, d'être contresignés par le chancelier fédéral, qui en assume la responsabilité.

**Art. 18.** – L'Empereur nomme les fonctionnaires impériaux, leur fait prêter serment au nom de l'Empire, et les révoque s'il y a lieu.

### **Titre V : Le Reichstag**

**Art. 20.** – Le Reichstag est élu au suffrage universel et direct, et au scrutin secret. Jusqu'à règlement ultérieur par une loi, selon le paragraphe 5 de la loi électorale du 31 mai 1869, la Bavière nommera 48 députés, le Wurtemberg 17, Bade 14, la Hesse au sud du Main 6. Le nombre des députés sera donc de 382.

**Art. 21.** – Les fonctionnaires n'ont pas besoin d'autorisation pour entrer au Reichstag...

**Art. 23.** – Le Reichstag a le droit de proposer des lois dans les limites de la compétence du pouvoir impérial, et de renvoyer au Bundesrat ou au chancelier de l'Empire les pétitions qui lui sont adressées.

**Art. 24.** – La durée d'une législature pour le Reichstag est de trois ans. Pour dissoudre le Reichstag pendant cette période de temps, il faut une résolution du Bundesrat, avec l'approbation de l'Empereur.

(...)

**Art. 29.** – Les membres du Reichstag représentent le peuple entier et ne peuvent être liés par des mandats ou instructions.

(...)

#### **Titre IX : Marine et navigation**

**Art. 53.** – La marine de guerre impériale constitue un service unique, placé sous le commandement suprême de l'Empereur. L'organisation et la composition de cette marine incombent à l'Empereur, qui en nomme les officiers et les employés, et auquel ceux-ci doivent prêter serment, ainsi que les hommes d'équipage.

(...)

#### **Titre XI : Armée de l'Empire**

**Art. 57.-** Tout Allemand est astreint au service militaire et ne peut se faire remplacer dans l'accomplissement de ce devoir.

(...)

**Art. 63.** – Toutes les forces de terre de l'Empire forment une seule armée qui, en temps de paix comme pendant la guerre, est placée sous le commandement de l'Empereur.

Les régiments portent des numéros qui se suivent sans interruption dans toute l'armée de l'Empire. Pour l'habillement, la couleur et la coupe sont réglées sur l'uniforme de l'armée royale prussienne. Les insignes distinctifs extérieurs, tels que cocardes, etc.) sont laissés au choix des souverains commandant les contingents particuliers.

L'Empereur a le devoir et le droit de faire en sorte que, dans l'armée allemande, tous les corps soient au complet et en état de combattre, et que l'unité soit établie et maintenue dans l'organisation des troupes, leur formation, leur armement, leur commandement et leur instruction, de même que dans les grades des officiers (...).

---

### **31 / LE TROISIÈME REICH**

#### **A - Loi du 7 avril 1933, « d'harmonisation » des Länder et du Reich**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le président du Reich nomme, sur la proposition du chancelier du Reich, des **Gouverneurs du Reich** (*Reichsstatthalter*) dans les Länder allemands, à l'exception de la Prusse. Le Gouverneur du Reich a pour mission de veiller à l'observation des directives politiques fixées par le chancelier. Les attributions ci-après de l'autorité du Land lui sont conférées :

1° Nommer et révoquer le président du gouvernement du Land, de même que, sur la proposition de celui-ci, révoquer les autres membres du gouvernement du Land ;

2° Dissoudre le Landtag et ordonner de nouvelles élections (...);

3° Élaborer et promulguer des lois du Land (...);

4° Nommer et révoquer, sur la proposition du gouvernement du Land, les fonctionnaires immédiats de l'État et les juges, dans la mesure où ces décisions étaient prises jusqu'à ce jour par l'autorité suprême du Land ;

5° Exercer le droit de grâce (...).

Le gouverneur du Land peut prendre la présidence des séances du gouvernement du Land.

**Art. 2.** - Le Gouverneur du Reich ne peut être, en même temps, membre d'un gouvernement de Land. Il doit appartenir au Land dont il exerce l'autorité politique. Il a sa résidence officielle au siège du gouvernement du Land (...)

**Art. 3.** - Le Gouverneur du Reich peut, sur la proposition du chancelier du Reich, être destitué à tout moment par le président du Reich. Les prescriptions de la loi sur les ministres du Reich en date du 27 mars 1930 [statuts et traitements des ministres] sont applicables par analogie. Les émoluments de service sont à la charge du Reich ; la fixation de leur montant en est réservée.

**Art. 4.** - Les votes de méfiance du Landtag à l'égard du président et des membres du gouvernement de Land ne sont pas permis.

**Art. 5.** - Le chancelier du Reich exerce, en Prusse, les droits spécifiés à l'article premier (...). Les membres du gouvernement du Reich peuvent également être membres du gouvernement de Prusse.



**Art. 6.** - Cette loi entrera en vigueur le lendemain de sa promulgation. Les dispositions de la Constitution du Reich du 11 août 1919 et des constitutions des Länder, contraires à ces prescriptions, sont abrogées. Au cas où la Constitution d'un Land aurait prévu la magistrature d'un président d'État, ces dispositions cesseront d'être en vigueur dès qu'un Gouverneur du Reich aura été nommé.

#### **B - Loi du 30 janvier 1934, sur la reconstruction du Reich**

Art. 1er. - Les *Landtag* des Länder sont supprimés.

Art. 2. - a) Les droits souverains des Länder sont transférés au Reich ; b) les gouvernements des Länder sont soumis au gouvernement du Reich.

Art. 3. - Les gouverneurs du Reich [*Reichsstatthalter*] sont les subordonnés du ministre de l'Intérieur du Reich.

Art. 4. - Le gouvernement du Reich peut créer un nouveau droit constitutionnel.

Art. 5. - Le ministre de l'Intérieur du Reich prendra toutes les ordonnances et décrets assurant l'exécution de la loi.

Art. 6. - La loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

### **BIBLIOGRAPHIE**

#### **A.- ETUDES D'ENSEMBLE SUR L'EUROPE :**

##### **A1 / HISTOIRE GÉNÉRALE, POLITIQUE OU INSTITUTIONNELLE :**

1. AMBRIÈRE (M., dir.), *Dictionnaire du XIX<sup>e</sup> siècle européen*, PUF, 1997.
2. BANNIARD (M.), *Genèse culturelle de l'Europe, V<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècle*, Seuil, coll. Points-Histoire, 1989.
3. BERL (E.), *Histoire de l'Europe*, NRF Gallimard, 3 vol., 1946 et 1973.
4. BRÜHL (Carlrichard), *Naissance de deux peuples. Français et Allemands, IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> s.*, Paris, Fayard, 1995, 388 p.
5. CARPENTIER (J.) et LEBRUN (F.), *Histoire de l'Europe*, Seuil, coll. Points-Histoire, 1992.
6. COING (H., dir.), *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte, I, Mittelalter, 1100-1500 ; II, Neuere Zeit (2 vol.) ; III, Das 19. Jahrhundert*, Munich, 1973-1986.
7. *Commentaire* (revue), « Empire et Nations en Europe », n°57, Paris, 1992.
8. DUROSELLE (Jean-Baptiste), *L'Europe, Histoire de ses peuples*, Paris, Perrin, 1990.
9. DAWSON (Christopher), *Understanding Europe* [1952], Washington, The Catholic University of America Press, 2009, 215 p.
10. FUMAROLI (Marc), « Penser l'Europe au XVII<sup>e</sup> siècle. Un prédécesseur de Keyserling : John Barclay », *Commentaire*, n° 75, p. 795-804.
11. GROSSI (Paolo), *L'Europe du droit*, Paris, Seuil, 2011, 290 p.
12. KAYSERLING (Hermann von), *Das Spektrum Europas*, 4<sup>e</sup> éd. 1928 (trad. fr. par A. Hella et O. Bournac, Paris, Stock, 1946 : *Analyse spectrale de l'Europe*).

13. LALLEMENT (Père Louis), *La vocation de l'Occident* [1947], Paris, Dervy, 1988, 212 p.
14. MILLON-DELSOL (Chantal), *L'Etat subsidiaire. Ingérence et non-ingérence de l'Etat : le principe de subsidiarité aux fondements de l'histoire européenne*, Paris, P.U.F. "Léviathan", 1992, 240 p. ; rééd. Paris, L'Harmattan, 2010, 232 p.
15. PADOA SCHIOPPA (A.), *Storia del diritto in Europa*, Bologne, Il Mulino, 2007.
16. RENOUVIN (P.), *L'idée de fédération européenne dans la pensée européenne du XIX<sup>e</sup> siècle*, Oxford, Clarendon, 1949.
17. ROUGEMONT (D. de), *Vingt-huit siècles d'Europe. La conscience européenne à travers les textes, d'Hésiode à nos jours*, Payot, 1961, rééd. Ch. de Bertillat, 1990.
18. WIJFFELS (Alain), *Introduction historique au droit : France, Allemagne, Angleterre*, Paris, P.U.F., 2010, 374 p.

#### **A2/ ETUDES INDO-EUROPEENNES :**

19. CHIAPINNI (Philippe), *Le droit et le sacré*, Paris, Dalloz, 2006, 352 p.
20. BENVENISTE (Emile), *Le vocabulaire des institutions indo-européennes, tome 1 : Economie, Parenté, Société*, Paris, Editions de Minuit, 1969, 380 p.
21. BENVENISTE (Emile), *Le vocabulaire des institutions indo-européennes, tome 2 : Pouvoir, Droit, Religion*, Paris, Editions de Minuit, 1969, 344 p.
22. DUMEZIL (Georges), *Mythe et épopée I, II et III*, Paris, Gallimard, 1995, 1463 p.
23. HAUDRY (Jean), *Les Indo-Européens*, Paris, P.U.F., coll. « Que Sais-Je », 1985, 128 p.
24. SERGENT (Bernard), *Les Indo-Européens. Histoire, Langues, Mythes*, Paris, Payot, 2005, 536 p.

#### **A3 / ROME :**

25. HAECKER (Theodor), *Virgile, père de l'Occident* [1931], Paris, Desclée de Brouwer, 1935; rééd. Genève, Ad Solem, 2007, 129 p.
26. HECKETSWEILER (Laurent), *La fonction du peuple dans l'Empire romain. Réponses du droit de Justinien*, Paris, L'Harmattan, 2009, 323 p.
27. SCHIAVONE (Aldo), *Ius. L'invention du droit en Occident* [2005], Paris, Belin, 2008, 539 p.
28. VILLEY (Michel), *Le droit romain. Son actualité* [1945], P.U.F., coll. « Que Sais-Je », 1979, 128 p.

#### **A4 / MOYEN ÂGE :**

29. BOUREAU (Alain), *La loi du royaume. Les moines, le droit et la construction de la nation anglaise, XIe-XIIIe s.*, Paris, Les Belles Lettres, 2011, 400 p.
30. BARTHELEMY (Dominique), *La chevalerie. De la Germanie antique à la France du XII<sup>e</sup> siècle* [2007], Paris, Tempus, 2012, 619 p.
31. CORTESE (E.), *Il diritto nella Storia medievale*, 2 vol., Rome, 1995.
32. DECARREAUX (Jean), *Moines et monastères à l'époque de Charlemagne*, Paris, Tallandier, 1980, 356 p.

33. DEMURGER (Alain), *Chevaliers du Christ. Les ordres religieux-militaires au Moyen Âge. XIe-XVIe siècle*, Paris, Seuil, 2002, 408 p.
34. FLORI (Jean), *L'idéologie du glaive. Préhistoire de la chevalerie*, Genève, Droz, 1983, 205 p.
35. FLORI (Jean), *La guerre sainte. La formation de l'idée de croisade dans l'Occident chrétien*, Paris, Aubier, 2001, 406 p.
36. GAUDEMET (Jean), *Eglise et Cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf-Montchrestien, 1994, 725 p.
37. GOUGUENHEIM (Sylvain), *Aristote au Mont Saint-Michel. Les racines grecques de l'Europe chrétienne*, Paris, Seuil, 2008, 277 p.
38. HERWEGEN (Dom Ildefons), *Saint Benoît*, Paris, Desclée de Brouwer, 1925, 250 p.
39. LE GOFF (Jacques), *L'Europe est-elle née au Moyen Âge ?*, Paris, Seuil, 2003, 341 p.
40. MOCHI ONORY (S.), *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello Stato*, Milan, 1951.
41. NEWMAN (Cardinal John), MOULIN (Léo) et OURSEL (Raymond), *L'Europe des monastères*, Abbaye de la-Pierre-qui-Vire, Zodiaque, 3e éd., 1996, 301 p.
42. OURY (Dom Guy-Marie), *Histoire de l'Eglise*, Solesmes, Editions de Solesmes, 1978, 300 p.
43. POUPARD (Cardinal Paul) et ARDURA (Bernard), *Abbayes et monastères aux racines de l'Europe*, Paris, Cerf, 2004, 226 p.
44. VAUCHEZ (André), *La spiritualité du Moyen Âge occidental. VIIIe-XIIIe siècle*, édition révisée et complétée, Paris, Seuil, coll. « Points », 1994, 215 p.
45. WERNER (K.-F.), « Les nations et le sentiment national dans l'Europe médiévale », *Revue Historique*, CCXLIV, 1970, p. 285-304.

#### **A5 / TEMPS MODERNES ET COMTEMPORAINS :**

46. BEAUD (Olivier), « Fédéralisme et fédération en France. Histoire d'un concept impossible ? », in *Annales de la Faculté de Droit de Strasbourg*, n°3-1999, p. 7-82.
47. BONALD (Louis de), *Théorie du pouvoir politique et religieux [1796]* (extraits), Paris, 10-18, 1965.
48. BONALD (Louis de), *Législation primitive, considérée par la raison [1802]*, Paris, éd. Jean-Michel Place, 1988, 242 p.
49. CAVANNA (A.), *Storia del diritto moderno in Europa. Le fonti e il pensiero giuridico*, I, Milan, 1982. – II, Milan, 2005.
50. DARESTE, *Les Constitutions modernes*, Paris, 1884.
51. DEMOMBYNES, *Les constitutions européennes. Parlements, conseils provinciaux et communaux, organisation judiciaire*, Paris, 1883.
52. ROSANVALLON (Pierre), *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « Points », 446 p.
53. SCHMITT (Carl), *Le nomos de la Terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum [1950]*, Paris, P.U.F. "Leviathan", 2001 ; rééd. P.U.F. "Quadrige", 2008, 363 p.
54. STEGMANN (A.), éd. *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1987.

#### **A6 / ESSAIS PROSPECTIFS :**

55. ENGELS (David), *Le déclin. La crise de l'Union européenne et la chute de la République romaine. Analogies historiques*, Paris, Editions du Toucan, 2012, 373 p.
56. GROSSOUVRE (Henri de), *Paris-Berlin-Moscou. La voie de l'indépendance et de la paix*, préface du général Pierre-Marie Gallois, Lausanne, L'Âge d'Homme, 2002.
57. HUNTINGTON (Samuel), *Le choc des civilisations* [1996], Paris, Odile Jacob, 1997-2000, 545 p.
58. *Panoramiques* (revue), « Europe : régions et communautés contre les nations ? », préface de Jacques Delors, n° 49, Paris, 2000, 219 p.
59. ROUSSET (Marc), *La nouvelle Europe de Charlemagne. Le pari du XXI<sup>e</sup> siècle*, préface d'Alain Peyrefitte, Paris, Economica, 1995, 348 p.

## **B.- ETUDES RELATIVES AUX PAYS D'EMPIRE ET AUX ÉTATS SUCESSEURS DE L'EMPIRE**

60. BABEL (R.) et MOEGLIN (J.), éd., *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du moyen âge à l'époque moderne*, Thoenbecke, Sigmaringen, 1997.
61. BAINVILLE (J.), *Histoire de deux peuples, continuée jusqu'à Hitler*, Fayard, 1933.
62. BARTHELEMY (J.), *Les institutions de l'Allemagne contemporaine*, 1912 (très clair sur l'organisation constitutionnelle du « Second Reich »).
63. BERANGER (Jean), *Histoire de l'Empire des Habsbourg, 1273-1918*, Fayard, 1990.
64. BERCÉ (Y.-M., dir.) *Les monarchies*, PUF, coll. Histoire générale des systèmes politiques, 1997.
65. BOURNAZEL et POLY (dir.), *Les féodalités*, PUF, Hist. gén. des systèmes politiques, 1998.
66. BRÜHL (C.), *Naissance de deux peuples. Français et Allemands, IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles*, Fayard, 1994 (trad. de l'éd. allemande, Cologne, 1990).
67. CARAVALE, M., *Il Regno Normanno di Sicilia*, Milan, Giuffrè, 1966.
68. CARBASSE (J.-M.), « Le Royaume et l'Empire ; quelques jalons médiévaux », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 19, 1998, p. 13-33.
69. CARRASCO (Raphaël), *Charles Quint et la monarchie espagnole*, Paris, Ellipses, 2005, 256 p.
70. CONRAD (H.), *Der deutsche Staat. Epochen seiner Verfassungsentwicklung (843-1945)*, Francfort-Berlin, 1969.
71. CONRAD (H.) *et al.*, éd., *Die Konstitutionen Friedrichs II. von Hohenstaufen für sein Königreich Sizilien*, Cologne-Vienne, 1973.
72. CREMOUX (Françoise) et FOURNEL (Jean-Louis), dir., *Idées d'empire en Italie et en Espagne (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2010, 266 p.
73. FETJÖ (François), *Requiem pour un empire défunt. Histoire de la destruction de l'Autriche-Hongrie*, Paris, Lieu Commun, 1988, 436 p., ; rééd. Seuil "Points-Histoire", 1992 et 1993, 446 p.
74. FOLZ (Robert), *L'idée d'empire en Occident du V<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> s.*, Paris, Aubier, 1953, 251 p.
75. FOLZ (Robert), *La naissance du Saint-Empire*, Paris, 1967 ; rééd. Marabout, 1982, 318 p.
76. FRANÇOIS (M.), « L'idée d'Empire en France à l'époque de Charles Quint », *Charles Quint et son temps*, Paris, 1959, p. 23-35.
77. HABSBOURG-LORRAINE (Otto de), *L'idée impériale. Histoire et avenir d'un ordre supranational*, trad. fr<sup>se</sup>, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1989, 226 p.
78. HARAN (A.-Y.), « Les droits de la Couronne de France sur l'Empire au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, n° 605, 1998, p. 71-91.

79. HATTENHAUER (H.), *Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten von 1794* (éd. et introd.), Berlin, 1994.
80. HOKE (R.), « Mais qui était donc le souverain du Saint Empire ? Une question de droit public allemand posée et résolue à partir de la doctrine française », *Revue d'histoire des Facultés de droit...*, n° 19, 1998, p. 35-47.
81. HUILLARD-BREHOLLES (J.-L.-A.), *Historia diplomatica Friderici secundi*, Paris, 1869 (très importante introduction historique dans le premier tome ; les Constitutions de Melfi sont publiées dans le tome IV, 1).
82. KANTOROWICZ (Ernst), *L'empereur Frédéric II [1197-1250]*, Paris, Gallimard, 1987, 657 p. ; rééd. In Oeuvres, Paris, Gallimard "Quarto", 2000.
83. LABANDE (E.-R.), « *Mirabilia Mundi*. Essai sur la personnalité d'Othon III », *Cahiers de civilisation médiévale*, VI, 1963, p. 297-313 et 455-476.
84. MADARIAGA (S. de), *Charles Quint*, Le Mémorial des siècles, Albin Michel, 1969.
85. MAGRIS (Claudio), *Le Mythe et l'Empire dans la littérature autrichienne moderne*, trad. fr<sup>se</sup> Gallimard, 1991.
86. MORIZET (J.) et MÖLLER (H.), *Allemagne-France. Lieux et mémoire d'une histoire commune*, Albin Michel, 1995.
87. NOËL (J.-F.), *Histoire du peuple allemand des origines à la paix de Westphalie*, PUF, 1975.
88. PLANITZ (H.) et ECKHART (K.A.), *Deutsche Rechtsgeschichte*, Graz-Köln, 1961.
89. POLIAKOF, *Le mythe aryen, essai sur les sources du racisme et du nationalisme*, trad. fr., Calmann-Lévy, coll. Pocket, 1994.
90. PUFENDORF (S.), *État présent de l'Empire d'Allemagne*, trad. française, Paris, 1675.
91. - *Id.*, *Introduction à l'histoire des principaux États tels qu'ils sont aujourd'hui dans l'Europe*, trad. française par Claude Rouxel, Francfort, 1688.
92. RACINE (Pierre) et RAPP (Francis), *Frédéric Barberousse (1152-1190)*, Paris, Perrin, 440 p.
93. SCHULTE (F. v.), *Histoire du droit et des institutions de l'Allemagne*, trad. fr. par Marcel Fournier, Paris, 1882.
94. SCHRADER (Fred E.), *L'Allemagne avant l'Etat-Nation. Le corps germanique, 1648-1806*, Paris, P.U.F., 1998, 168 p.
95. SEIBT (F.), *Karl IV. Ein Kaiser in Europa, 1346-1378*, Munich, 1978.
96. STEGMANN (A.), éd., *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987.
97. STOLLEIS (Michael), *Histoire du droit public en Allemagne. La théorie du droit public impérial et la science de la police [= politique]*, trad. fr., Paris, Seuil, 1998, 688 p.
98. TULARD (J., dir.), *Les empires occidentaux*, PUF, Hist. gén. des systèmes politiques, 1996.
99. WERNER (M.), « La Germanie de Tacite et l'originalité allemande », *Le Débat*, n° 78, 1994, p. 42-61.
100. ZELLER (G.), « Les rois de France candidats à l'Empire », *Revue Historique*, 1934, p. 273 sq.